

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Mardi 20 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 774).
2. — Excuses et congés (p. 774).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 774).
4. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 774).
MM. Gaston Defferre, Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques ; le président.
5. — Questions orales (p. 774).
Marchés de l'Etat et des collectivités publiques :
Question de M. Jean Bertaud. — MM. Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques ; Jean Bertaud.
Suppression de perceptions :
Question de M. Paul Pauly. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Paul Pauly.
Cessions des indemnités mobilières pour dommages de guerre :
Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Bernard Chochoy.
Report d'une question.

Partage du trafic aérien en Afrique noire :

Question de M. Jacques Duclos. — MM. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports ; Jacques Duclos.

Répercussion sur les prix de détail de la baisse des prix de gros :

Question de M. Jean Bertaud. — MM. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ; Jean Bertaud.

Formation professionnelle des musulmans d'Algérie :

Question de M. Mohamed Gueroui — MM Paul Bacon, ministre du travail ; Mohamed Gueroui.

Affectation en Algérie de jeunes gens sortant des écoles normales d'apprentissage :

Question de M. Jacques Duclos. — MM. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Jacques Duclos.

Production betteravière et sucrière :

Question de M. Emile Durieux. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; Emile Durieux.

Permissions agricoles pour les soldats d'Algérie :

Question de M. Emile Durieux. — MM. Pierre Guillaumat, ministre des armées ; Emile Durieux.

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 783).
7. — Dépôt d'un avis (p. 783).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 783).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 octobre 1959 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Guy de La Vasselais, Victor Golvan et Jean Noury s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean Brajeux, Marc Desaché, Emile Vanrullen, Roger Carcassonne, Georges Guille, Edouard Soldani et Hubert Durand demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français en vue de hâter l'unification européenne, renforcer l'autorité de l'Assemblée parlementaire par des élections au suffrage direct, faciliter l'harmonisation des politiques commerciales des pays membres de la Communauté économique, accélérer la réalisation du marché commun et rechercher les bases d'une politique commune d'assistance aux pays africains (n° 31). »

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION
D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Gaston Defferre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir la paix en Algérie, compte tenu de la situation nouvelle créée par le discours du Président de la République du 16 septembre et les diverses déclarations qu'il a suscitées, notamment celles des représentants du F. L. N., le 28 septembre (n° 25). »

Je rappelle au Sénat qu'aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 73 du règlement :

« Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement. »

La parole est à M. Gaston Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, quelle que soit notre opinion sur le fond du problème algérien, je crois que nous serons unanimes pour reconnaître que depuis le 16 septembre une situation nouvelle a été créée. Je crois aussi que nous serons unanimes pour reconnaître que le problème algérien domine tous les autres problèmes qui se posent à notre pays, tant sur le plan national que sur le plan international, et c'est pourquoi je pense que notre assemblée doit délibérer de ce problème.

Certes, l'Assemblée nationale a des prérogatives dans le domaine politique, mais le Sénat, aux termes de la Constitution, a des pouvoirs beaucoup plus étendus que n'en avait le Conseil de la République et il a maintenant un rang élevé dans la hiérarchie, puisque notre président est le troisième personnage de

l'Etat. Il est donc normal que le Sénat délibère du problème de l'Algérie et c'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter la date qui a été envisagée pour cette discussion et qui est celle du 27 octobre.

Avant de m'asseoir, je voudrais, au nom de mon groupe, dire quelle a été notre émotion et notre réprobation quand nous avons appris l'attentat dont a été victime notre collègue M. François Mitterrand, et je pense que, quelle que soit notre opinion, nous serons unanimes pour réprover de pareils actes. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Monsieur le président, je suis autorisé par M. le Premier ministre à informer le Sénat que le Gouvernement accepte la date du 27 octobre pour la discussion de la question posée par M. le sénateur Defferre.

Je pense qu'à cette question pourraient être jointes celles qui ont été posées par MM. de Maupeou et Duclos sur le même sujet.

Je tiens enfin, monsieur le président, à associer le Gouvernement aux paroles qui ont été prononcées par M. le sénateur Defferre au sujet de l'attentat dirigé contre M. le sénateur Mitterrand. Le Gouvernement ne peut que marquer son hostilité à l'égard de toutes les atteintes qui sont portées aux personnes et réprover la violence. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement accepte donc la date du 27 octobre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Defferre.

Je pense que le Sénat ratifiera cette proposition ? (*Assentiment.*)

M. Jacques Duclos. De même que pour les autres questions !

M. le président. N'allons pas trop vite, monsieur Duclos.

D'autre part, le Gouvernement accepte la jonction des questions de M. de Maupeou et de M. Duclos à celle de M. Defferre.

C'est la conférence des présidents qui examinera ce point lors de sa prochaine réunion, jeudi matin, elle seule, aux termes de l'article 74 du règlement, étant compétente pour proposer au Sénat la jonction de plusieurs questions orales avec débat. Il est d'ailleurs à peu près certain que sa réponse sera favorable.

Dans ces conditions, monsieur Duclos, vous avez satisfaction.

M. Defferre, puis M. le secrétaire d'Etat, ont fait allusion à l'attentat dont M. Mitterrand a été l'objet. Je crois que je n'étonnerai personne en disant que, dès le matin même de l'attentat, j'ai, par téléphone, pris contact avec M. Mitterrand pour lui exprimer, au nom du Sénat, d'abord une sympathie et ensuite une réprobation unanimes.

Je prononçais, il y a peu de temps, ici, l'éloge funèbre du sénateur Benhabylès et peut-être avez-vous encore en mémoire les mots que j'employais : La terreur n'a jamais rien réglé ; la violence ne réglera jamais rien. D'où qu'elle vienne, elle sera toujours réprouvée par la nation française et, par conséquent, par ses représentants.

Nous sommes un pays de liberté. Il n'y a pas si longtemps que, les uns et les autres, quelles que soient nos attaches et nos opinions politiques, nous avons montré que nous n'acceptons pas que la France périsse parce que, avec elle, ce serait la liberté qui périrait, la liberté de pensée, la liberté d'opinion, la liberté d'expression.

Par sa manifestation de tout à l'heure, le Sénat de la République a montré qu'il restait fidèle à ce concept français. Je ne l'en remercie pas, mais je suis fier d'avoir été son porte-parole, dès vendredi matin, auprès de M. Mitterrand et publiquement, ici, je répète ce qu'en France on n'a jamais cessé de répéter : les crimes politiques sont stupides et inutiles et jamais ils n'arrêteront l'expression libre de l'opinion. (*Applaudissements unanimes.*)

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

MARCHÉS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

M. le président. M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'une audience qu'il a récemment accordée à des délégués syndicaux ouvrières et patronales, la question a été évoquée de la possibilité de réaliser des économies sensibles par une refonte

des conditions de passation et d'exécution des marchés passés par l'Etat et les collectivités publiques et lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine, qui a déjà fait l'objet d'un rapport ancien du Conseil économique. (N° 53.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Une importante réforme de la réglementation des marchés de l'Etat a été réalisée par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 publié au *Journal officiel* du 10 janvier. Ce décret prévoit, notamment, la personnalisation des marchés par désignation d'un fonctionnaire responsable par marché, l'institution d'une avance forfaitaire et l'allègement du régime des garanties pécuniaires afin que les entreprises qui contractent avec la puissance publique ne puissent alléguer, pour réclamer des prix élevés, les difficultés inhérentes au retard de paiement.

Ces dispositions, qui sont appliquées à tous les marchés de l'Etat depuis le 1^{er} avril 1959, doivent permettre, par la responsabilité accrue qui est confiée aux personnes qui passent les marchés et par la réduction des frais financiers inclus dans les prix, de traiter dans des conditions plus économiques.

Par ailleurs, en application du même décret, il est actuellement procédé à la mise en place de la commission centrale des marchés, organisme d'étude, de coordination et de contrôle dont l'action permettra d'apporter des améliorations au régime administratif des marchés, de fournir aux pouvoirs publics les éléments d'une politique des marchés s'insérant dans la politique économique et financière d'ensemble, d'exercer une action sur les prix par une coordination entre les achats des diverses administrations et le groupage de commandes, de procéder enfin à une normalisation et une standardisation de tous les matériels acquis.

Cette commission sera également compétente pour les marchés des collectivités locales.

Un certain nombre de textes sont d'ores et déjà à l'étude, qui concernent la simplification des formalités imposées aux soumissionnaires et l'élaboration de cahiers-type des clauses administratives générales et des prescriptions communes.

Les réformes intervenues ou celles qui sont à l'étude s'inspirent d'ailleurs, dans une large mesure, des observations contenues dans le rapport présenté devant le conseil économique par M. Richard au nom de la commission de la production industrielle, les 6 et 7 décembre 1955.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, les explications que vous venez de fournir et la réponse que vous avez bien voulu donner à ma question correspondent évidemment à des préoccupations qui sont tout à la fois les nôtres et les vôtres, et nous sommes heureux de savoir qu'en raison des dispositions prises nous ne nous trouverons plus devant un certain nombre de problèmes angoissants, non seulement pour l'Etat mais pour les établissements publics et les collectivités locales.

En effet, ce qui a provoqué une certaine émotion dans le passé et qui vraisemblablement n'en provoquera plus dans les temps futurs, si tout ce qui a été mis en place fonctionne au mieux, ce sont les difficultés que nous rencontrons, d'une part pour pouvoir passer nos marchés, d'autre part pour assurer le paiement de ce que nous devons aux entrepreneurs.

Tous ceux qui, à un titre quelconque, ont eu à s'occuper sur le plan local, notamment, de constructions scolaires, ont pu se rendre compte qu'en raison des formalités multiples qui nous étaient imposées entre le moment où une école était projetée et le moment où il était possible, après avoir recueilli les autorisations nécessaires, de commencer l'exécution des travaux, la plupart des entreprises étaient obligées de nous dire : « Tous les prix que nous vous avons donnés ne sont plus valables et vous devez vous apprêter à supporter un certain nombre de majorations. »

De plus, nous éprouvions des difficultés parce que ne pouvaient soumissionner, pratiquement, que les entreprises qui avaient des dispositions financières très larges, qui avaient pu se réserver une sorte de monopole de la construction publique et qui, ainsi, pouvaient attendre l'échelonnement des paiements.

Si les dispositions prises et la commission dont vous venez de parler doivent supprimer les inconvénients qui ont été relevés par le Conseil économique et que vous avez soulignés dans votre réponse réussissent à nous donner satisfaction, nous ne pourrions que nous en féliciter, monsieur le ministre, ma question vous ayant permis d'apporter une réponse qui, vraisemblablement, sera admise par tous mes collègues. (*Applaudissements.*)

SUPPRESSION DE PERCEPTIONS

M. le président. M. Paul Pauly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'il envisage la suppression de 150 perceptions ; il lui signale que cette suppression se traduirait, sans aucun doute, par un accroissement de dépenses ; que les petites perceptions sont généralement gérées par un fonctionnaire travaillant seul et percevant un traitement de début de carrière ; que ses multiples attributions l'occupent plus de huit heures par jour ; qu'il est probable, dans ces conditions, que le rattachement de petites perceptions à des postes plus importants nécessiterait à plus ou moins longue échéance la création de nouveaux emplois de commis ; que par ailleurs les mesures envisagées ne devraient être efficaces que si elles étaient comprises dans un plan d'ensemble comportant la réorganisation des services extérieurs des finances et l'institution de la caisse unique. (N° 56.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. La suppression de 150 perceptions est inscrite dans l'ordonnance n° 58-134 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959.

Les économies attendues de la suppression des postes portent non seulement sur les dépenses de personnel, mais sur les frais de fonctionnement, toute fusion de postes entraînant normalement une diminution des frais de gestion. Les études relatives à la suppression de perceptions ont été poursuivies selon un plan d'ensemble défini notamment par :

a) La recherche pour un poste comptable d'un ensemble de tâches correspondant à l'occupation d'une unité de travail de dimension optimum ;

b) Le souci de ne pas rattacher à un même poste comptable une circonscription trop étendue, afin d'éviter de rompre les contacts existant entre les comptables d'une part, les municipalités et la population locale d'autre part ;

c) L'implantation des postes dans les localités constituant autant que possible des centres d'attraction et il a été tenu compte, à cet égard, de l'existence ou de l'absence de moyens de communication, ainsi que des courants qui se dégagent de l'évolution économique et démographique.

Dans ces conditions, les suppressions de postes rationaliseront l'activité des services du Trésor, sans nuire aux intérêts des usagers et des collectivités locales.

Il est précisé, enfin, que les comités techniques paritaires locaux ont été appelés à donner leur avis sur chacune de ces suppressions de perception.

M. Paul Pauly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauly.

M. Paul Pauly. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous avez bien voulu nous donner. Malheureusement, votre réponse ne me donne pas satisfaction.

Les suppressions envisagées affectent 76 départements et la plupart des perceptions touchées par la mesure sont des perceptions rurales...

M. André Méric. Très bien !

M. Paul Pauly. ... gérées le plus souvent avec l'aide d'un ou deux employés travaillant à temps plein ; le rattachement de ces bureaux à des postes plus importants ne diminuera en rien, cela va de soi, le volume des opérations ; il entraînera la création de nouveaux emplois de commis dans les perceptions de rattachement et augmentera le nombre des tournées du percepteur. C'est donc, en dernière analyse, par un accroissement de la charge du Trésor que se soldera l'opération.

Par ailleurs, il est facile de se rendre compte qu'il en résultera une baisse dans la qualité du service rendu au public. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut, en effet, rapprocher l'administration des administrés, et vous connaissez la formule qui est très chère à notre collègue Le Basser : « On n'administre bien que de près ! » (*Très bien ! très bien !*). Le percepteur rural, en sa qualité de receveur municipal, est, vous le savez tous, mes chers collègues, le conseiller permanent des maires. (*Très bien !*) En éloignant le siège de la perception du chef-lieu des communes vous limitez les contacts nécessaires et indispensables entre les maires ruraux et leurs receveurs municipaux. (*Applaudissements.*)

Les sénateurs, vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, s'emploient toujours à faciliter la tâche des élus municipaux ; ils ne peuvent donc donner leur accord à des mesures qui, par ailleurs, ne procurent aucune économie au Trésor.

On n'a pas protesté lorsque furent supprimés les greffes des justices de paix privées d'affaires à juger...

Un sénateur au centre. Mais si !

M. Paul Pauly. ...ou certaines recettes de l'enregistrement dont l'activité se trouvait fortement réduite.

M. André Maroselli. Quelle erreur !

M. Paul Pauly. Mais tel n'est pas le cas. Le volume des opérations dans les perceptions dont la suppression est envisagée justifie pleinement leur maintien puisque, dans la plupart des cas, le percepteur est assisté d'un ou deux commis. Techniquement, ces suppressions de postes ne sont donc pas acceptables. Chacun sait que le personnel fournit de gros efforts dans les services du Trésor, mais le rendement est certainement meilleur dans les postes à effectifs réduits que dans ceux possédant un personnel nombreux. Sans doute, les transferts de population justifient-ils quelques nouvelles implantations, mais les économies pour le Trésor et la qualité du service à rendre au public doivent être recherchées dans un élargissement des implantations plutôt que dans une concentration des services. (*Applaudissements.*)

C'est, croyons-nous, en décongestionnant certains bureaux qu'une solution raisonnable peut être trouvée plutôt qu'en opérant des réductions systématiques de postes comptables qui ne tarderont pas à se traduire par un accroissement du nombre des employés.

Au surplus, au moment où il est question de rationaliser l'administration de supprimer les doubles emplois, de refondre tout le système en un ensemble cohérent, la suppression de 150 perceptions témoigne de l'empirisme le plus complet.

Mes chers collègues, j'ajoute, en terminant, que le Sénat ne reste jamais insensible à toute mesure susceptible d'inquiéter les populations rurales et de provoquer ou d'accélérer l'exode vers les centres importants. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

CESSIONS DES INDEMNITÉS MOBILIÈRES POUR DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ouvre aux sinistrés mobiliers la possibilité d'aliéner leur créance et lui demande pour quelle raison il n'a pas encore jugé opportun de donner son accord au décret d'application de ce texte — déposé et voté avec l'approbation du ministère des finances — décevant ainsi l'attente des sinistrés qui ne comprennent pas qu'une disposition législative reste depuis deux ans déjà lettre morte.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. L'article 10 de la loi du 7 août 1957 a prévu l'intervention d'un décret pour fixer les conditions dans lesquelles l'aliénation des indemnités afférentes aux dommages mobiliers sera autorisée en vue de leur investissement dans la construction, la réparation ou l'amélioration des logements.

La mise au point du texte s'est heurtée à un certain nombre de difficultés touchant notamment à la définition des travaux qui pourront donner lieu aux cessions, aux modalités de cession ainsi qu'aux conditions des indemnités cédées. Ces difficultés sont résolues et je puis vous donner l'assurance que le projet de décret établi en commun par les services du ministère de la construction et ceux du ministère des finances sera publié très prochainement.

Le décret précise les conditions dans lesquelles les indemnités afférentes aux biens meubles ou d'usage courant ou familial pourront être cédées. Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1957, les cessions sont subordonnées aux emplois de l'indemnité en opérations immobilières. Ces emplois comprendront non seulement les reconstructions et les constructions d'immeubles à usage d'habitation principale, mais encore certaines réparations et certains travaux d'entretien effectués par les propriétaires.

Pour faciliter les cessions il est prévu qu'elles s'effectueront par l'intermédiaire du centre régulateur des négociations des dommages de guerre. C'est déjà le cas pour la cession des indemnités immobilières. Le ministre de la reconstruction fixera le taux minimum autorisé pour les cessions, afin de protéger les sinistrés contre d'éventuelles spéculations. Toutefois, les cessions familiales et les apports en société, qui ne donnent pas lieu à de telles spéculations, pourront être effectués directement sans passer par l'intermédiaire du centre régulateur des négociations des dommages de guerre.

Les acquéreurs d'indemnités mobilières qui les investiront dans la construction d'immeubles à usage d'habitation principale pourront bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 9 octobre 1953. A ce titre, ils pourront recevoir, pour la

part d'indemnité qui n'est pas acquittée en espèces, des titres à trois, six et neuf ans de la caisse autonome de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire, mais vous ne serez pas plus que mes collègues de cette assemblée surpris si je vous dis qu'elle ne me donne pas satisfaction et ceci pour une raison que vous allez comprendre aisément.

Voici des mois qu'après des services intéressés, lorsque je me renseigne pour savoir à quelle date le décret d'application sortira, la réponse est invariable : « Prochainement, très prochainement. » J'aurais préféré, monsieur le ministre, que vous soyez plus bref dans votre propos et que vous me disiez tout simplement : sous quinzaine, ou le 1^{er} novembre, ou le 1^{er} décembre ce texte d'application paraîtra.

Et maintenant, je voudrais très rapidement rappeler à mes collègues que l'article 10 de la loi du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements ou équipements collectifs — M. le ministre l'a rappelé très brièvement — est ainsi conçu :

« L'article 32 modifié de la loi du 28 octobre 1945 sur les dommages de guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le ministre chargé de la reconstruction et du logement peut autoriser, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, l'aliénation, notamment par voie de cession à un tiers ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement, l'aménagement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation. »

Les dispositions de cet article 10 reprennent en réalité les dispositions qui ont été incluses dans l'article initial du projet de loi-cadre sur la construction que j'avais eu l'honneur de déposer, au nom du Gouvernement unanime — et dans cette unanimité, mon cher ministre, figurait tout naturellement le ministère des finances. En déposant ce texte, le Gouvernement répondait au désir des sinistrés. Et l'adhésion sans réserve que lui a apportée le Parlement a prouvé, s'il en était besoin, que la mesure proposée correspondait à une nécessité indiscutable.

Nous sommes en 1959 et certains sinistrés attendent depuis dix-neuf ans — ceux de 1940 — le règlement d'indemnités qui leur sont dues.

Je sais bien que le ministère des finances, au mépris parfois des droits acquis et reconnus par la loi, considère que le paiement des indemnités mobilières fait partie de ces dépenses qu'il qualifie de génératrices d'inflation. L'article 10 aurait donc dû trouver auprès des services financiers un accueil favorable puisqu'il permettait de transformer en investissements des sommes qui, jusque-là, ne pouvaient servir qu'à l'acquisition de biens mobiliers.

Plus de deux ans se sont écoulés depuis le moment où la loi a été promulguée. Je n'ignore pas que ce n'est pas en quelques semaines que l'on peut mettre au point un décret d'application dont les législateurs ou même les ministres de l'époque n'auraient pas prévu toutes les conséquences et toutes les répercussions. Nous pouvons quand même enregistrer que, plus de deux ans s'étant écoulés, les services du ministère des finances ont eu le temps de la cogitation.

Je souhaite infiniment n'avoir point, au moment des discussions budgétaires, à revenir sur cette question, car il me serait très désagréable de devoir souligner devant notre assemblée que l'on est en train tout doucement de procéder à l'enterrement discret et silencieux d'un texte dont vous ne contestez pas la valeur ; nous n'aimerions surtout pas constater, ici au Sénat, que des services mettent tout en œuvre pour faire échec à la volonté très nettement exprimée par le législateur.

Voilà les réflexions que je voulais faire après la réponse que vous nous avez donnée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à une question de M. François Schleiter, mais ce dernier m'a fait connaître son accord au report de la question à une date ultérieure.

PARTAGE DU TRAFIC AÉRIEN EN AFRIQUE NOIRE

M. le président. M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à accorder le privilège à une compagnie d'aviation privée pour l'établissement des réseaux aériens en Afrique noire ; il ajoute que de telles mesures ne peuvent que nuire au développement de la compagnie nationale Air France et peuvent même constituer l'amorce de la dénationalisation de cette société au bénéfice d'intérêts privés ; et il demande comment le Gouvernement a été amené à considérer une entreprise privée — à savoir l'Union aéromaritime de transports, étroitement liée à la compagnie des Chargeurs réunis — comme étant « plus apte à s'adapter à l'éventuelle évolution des situations politique et technique qu'une compagnie nationale ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Je rappellerai tout d'abord à M. Duclos et à ses collègues du Sénat quelle était exactement la situation des dessertes aériennes au moment où est intervenu le fameux memorandum.

Cette situation résulte des accords contractuels conclus le 5 octobre 1955 par les compagnies Air France, Transports aériens intercontinentaux et Union aéromaritime de transports. Ces accords prévoyaient essentiellement un partage de trafic égal — 50 p. 100-50 p. 100 — entre la compagnie nationale, d'une part, et les deux compagnies privées qui ont été autorisées — il y a donc déjà douze ans — à assurer les liaisons aériennes intéressant l'Afrique continentale et Madagascar. D'autre part, quant aux lignes internationales, tandis qu'Air France conserve l'exclusivité sur les réseaux qu'elle exploitait en 1955 au moment des accords, la compagnie T. A. I. se voit reconnaître la vocation pour exploiter les lignes du Pacifique en prolongement de la ligne d'Extrême-Orient qu'elle desservait déjà et la compagnie U. A. T. obtient l'autorisation d'ouvrir une ligne vers les Rhodésies et l'Afrique du Sud. Tels sont les accords de 1955.

Ces accords ont permis, en évitant une lutte tarifaire, de rationaliser les exploitations en Afrique et ainsi de contribuer efficacement au développement des transports aériens interafricains.

Plusieurs facteurs tendent à justifier une modification de la situation actuelle. En effet, j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer à la tribune du Sénat au moment de la discussion de la loi-programme, l'évolution technique et la mise en service des avions à grande capacité exigent une coordination plus étroite encore ainsi que l'organisation de réseaux temporaires offrant de bonnes correspondances avec les liaisons « longs courriers » qui ne pourront désormais utiliser qu'un nombre d'escales plus réduit, la rentabilité des appareils quadricoptères exigeant des vols ininterrompus d'au moins cinq cents kilomètres.

En outre, l'évolution politique en Afrique s'est traduite dans la Constitution qui prévoit en matière de transports aériens une situation bien claire, à savoir que les transports intérieurs propres à l'Etat membre de la Communauté passent sous le contrôle du Gouvernement de cet Etat, que les transports extérieurs et communs, au contraire, sont sous le contrôle du ministre chargé des affaires de la Communauté, au moins tant qu'un accord différent n'est pas intervenu entre l'Etat membre de la Communauté et le Gouvernement de la République, puisque la Constitution prévoit la création ou le transfert des compétences.

Dans ces conditions, il était, je le répète, nécessaire de prévoir une modification des accords existants. Si certaines modifications étaient nécessaires, il me paraissait toutefois particulièrement dangereux de bouleverser cette organisation. Dans le climat actuel, compte tenu de l'évolution technique et économique, il était prudent de faire les adaptations indispensables dans le moment pour donner à l'ensemble du système le maximum de souplesse.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à adresser aux compagnies Air France, T. A. I. et U. A. T. le memorandum du 10 août qui a pour objet de répartir entre les entreprises considérées les tâches essentielles. J'avais le devoir notamment de préparer le transport aérien français à remplir son éventuelle mission d'assistance aux Etats de la Communauté, voire aux Etats d'Afrique noire devenus indépendants ; je pense à la Guinée aujourd'hui, au Cameroun et au Togo demain.

Il n'était pas concevable que le transport aérien français se présentât ici en ordre dispersé. Il n'aurait pu s'ensuivre que désordre et surenchère et il est mauvais que se manifeste ce genre de concurrence que nous déplorons — je le dis en passant — trop souvent en matière de bureaux d'études. Il n'est pas rare de voir l'Italie présenter un candidat, l'Allemagne un candidat également pour une étude, tandis que la France, pays de libre entreprise et de richesse de pensée, présente volontiers trois ou

quatre candidats qui se font concurrence, ce qui n'est pas toujours conforme — il faut bien le reconnaître — aux intérêts français.

Il ne fallait pas qu'il pût en être de même dans le domaine de l'aviation. La solution que j'ai retenue s'attache à concilier trois préoccupations. Air France — je l'ai dit au syndicat d'Air France, je l'ai dit dans une conférence de presse — est et doit demeurer l'instrument essentiel de la politique française du transport aérien, aussi bien dans l'aire géographique africaine que dans le reste du monde. Telle était notre première préoccupation.

Dans une organisation du transport aérien où des entreprises privées ont de longue date une place définie à côté de celle de première plan réservée à l'entreprise nationale — c'était notre deuxième préoccupation — il faut prévoir pour celle-ci et celles-là des perspectives de développement.

Dans cette position d'équilibre — troisième préoccupation — il faut favoriser une spécialisation progressive des activités et une meilleure coordination de celles-ci.

Comment le memorandum a-t-il pu s'efforcer de respecter ces trois principes qui, sur certains points, peuvent paraître en contradiction ?

Tout d'abord, pour les lignes « longs courriers », que je distingue des lignes locales, voire régionales, intéressant l'Afrique continentale et Madagascar, la répartition adoptée en 1955 entre les compagnies françaises, soit 50 p. 100 à la Compagnie nationale, 50 p. 100 aux deux compagnies privées, est intégralement maintenue. C'est le principe qui avait permis à la fois d'égaliser la situation et de maintenir un minimum de concurrence dans le service, dans l'intérêt du client.

La vocation « exclusive » d'Air France — je tiens à employer ce terme ; on disait autrefois « vocation préférentielle » — pour les lignes internationales exploitées entre un point de la République française et un point situé dans un pays étranger est confirmée, maintenue et renouvelée. Cette exclusivité comporte, bien entendu, les deux exceptions prévues en 1955 et qu'on ne peut modifier après avoir demandé aux compagnies de faire l'effort qu'elles ont accompli. Ces deux exceptions, c'est l'exploitation par la T. A. I. des lignes d'Extrême-Orient et du Pacifique et par l'U. A. T. des lignes allant vers l'Afrique du Sud.

Le point sur lequel porte essentiellement la question posée par M. Jacques Duclos, c'est la vocation prévue en faveur de l'U. A. T. pour apporter assistance aux Etats africains qui, dans la limite de leurs droits, qu'ils soient indépendants ou qu'ils fassent partie de la Communauté, désireraient constituer des entreprises aériennes qui leur soient propres. C'est le cas prévu où un Etat membre de la Communauté, dans le cadre des lignes internes sur lesquelles il a un pouvoir de décision, voudrait avoir sa compagnie propre. J'ai déjà eu l'occasion, à la réunion du Conseil supérieur de l'aviation marchande, où les Etats de la Communauté sont maintenant représentés, de mettre ceux-ci en garde contre un changement d'attitude rapide. Si, effectivement, avoir sa compagnie d'aviation peut être un légitime prestige souhaité par les uns et les autres, ceux qui connaissent la question savent que, pour créer une compagnie de ce genre, il faut disposer de moyens techniques, humains et financiers qu'il n'est pas toujours facile à réunir.

Mais la Constitution est nette et claire : à tout moment un Etat membre de la Communauté — et à plus forte raison un Etat africain indépendant — peut vouloir constituer sa compagnie de transports aériens propres.

Dans ce cas, et pour ce cas, j'ai reconnu une vocation spéciale à l'U. A. T. Il était en effet, me semble-t-il, — et je pense que M. Jacques Duclos le comprend mieux que quiconque — difficile de confier à la compagnie nationale Air France la tâche de constituer des entreprises nationales dans chacun des Etats désireux d'affirmer ses droits dans ce domaine, car cela aurait abouti pratiquement à faire contrôler par Air France, donc par le ministre tuteur d'Air France que je suis, ce que ce même ministre, en tant que ministre de la Communauté, reconnaît comme devant maintenant passer dans le patrimoine du ministre de l'aviation de chacun des Etats membres de la Communauté.

En l'occurrence, j'avoue être un peu surpris que ce soit du côté où il semble que l'on souhaite une évolution la plus rapide possible que l'on me reproche de ne pas avoir voulu retenir ce que je donnais. Selon le vieil adage juridique « donner et retenir ne vaut ». L'affirmation — qui, en d'autres temps, a pu être énoncée — que, bien entendu, le ministre de l'aviation civile de tel Etat avait la complète tutelle sur l'aviation civile dans son territoire prendrait un aspect un peu discutable si, dans le même temps, c'était en faveur d'Air France, c'est-à-dire une compagnie sous mon contrôle, que s'opéraient des transferts de responsabilités. C'est une raison à laquelle je suis persuadé que M. Jacques Duclos est plus sensible encore que quiconque.

Trois cas sont ici à considérer. En ce qui concerne le premier — je l'ai dit devant un large public et devant les représentants qualifiés des Etats membres — dans le moment présent et avant d'avoir pu étudier à fond quel pourrait être leur meilleur intérêt dans le futur, je souhaite que ces Etats gardent le système qui fonctionne actuellement avec des lignes privées, locales et régionales ; les unes sont confiées à Air France, mais il en existe un grand nombre d'autres exploitées par l'U. A. T. et la T. A. I., d'autres aussi par des petites compagnies installées sur le territoire.

Si certains Etats — c'est le deuxième cas — souhaitent avoir leur pavillon et créer une compagnie qui leur soit propre sous la tutelle directe du ministre de l'Etat membre de la Communauté ou de l'Etat indépendant, s'agissant de la Guinée, j'ai demandé à l'U. A. T., de préférence aux deux autres compagnies, de se préparer à remplir ce rôle pour les besoins de la spécialisation et parce que la discussion pourrait être plus souple et plus facile dans ce cas, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, que si j'avais désigné Air France, qui ne peut manquer de rester sous mon contrôle, qu'elle soit ou non engagée dans une tâche de ce genre en Afrique.

On peut aller plus loin. C'est le troisième cas que j'ai d'ailleurs déjà exposé aux Etats membres de la Communauté...

M. André Méric. C'est un mauvais argument.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, il s'agit d'une question orale sans débat, qui ne vous permet pas de prendre la parole.

M. le ministre. Je n'ai rien entendu.

M. André Méric. Je disais que l'argument était sans valeur.

M. le président. Je prie M. le ministre de bien vouloir continuer son exposé.

M. le ministre. Un troisième cas était possible, c'était que l'Etat membre préfère, au titre de l'assistance technique, demander à la République française les moyens de fonder et de créer lui-même le service nécessaire

Voilà quelles sont les trois propositions qui résultent de la situation actuelle et je considère — bien que je sois censé ne pouvoir répondre à M. Méric — que la dernière solution est la meilleure, la plus conforme à la fois au droit que nous avons reconnu aux Etats africains — car il ne s'agit pas de leur reprendre sous une forme ce qu'on leur a donné sous une autre — et aux intérêts généraux de l'aviation française.

J'ajoute enfin que, dans le memorandum, est créé un comité de coordination dont le rôle essentiel sera d'étudier les aménagements à apporter à l'organisation du transport aérien français en fonction de l'évolution technique, politique et économique. Il faut souligner que ce comité est un organisme interne à la République française et qu'il aura surtout à connaître des rapports entre les trois compagnies de la République française, c'est-à-dire Air France, la T. A. I. et l'U. A. T.

L'orientation nouvelle ainsi imprimée à l'organisation des transports aériens français intéressant l'Afrique ne modifie que bien peu de chose à l'essentiel, puisque l'essentiel c'est le long-courrier et que le système antérieur est maintenu pour dix ans. Il doit permettre une spécialisation progressive des activités et, dans le respect du droit des Etats, le développement harmonieux des transports aériens africains.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, vous venez de répondre à ma question ; mais j'ai le regret de vous dire que les arguments que vous avez développés ne sont pas convaincants. Je m'aperçois que vous vous êtes livré à une certaine acrobatie et, comme vous êtes en difficulté pour expliquer votre politique, vous avez apporté aujourd'hui un élément nouveau.

Vous dites : je suis respectueux des prérogatives des Etats d'Afrique et c'est pourquoi je ne veux pas entrer en rapport avec ces Etats, sur le plan de l'organisation des transports aériens locaux par l'intermédiaire d'une société nationale comme Air France, parce que je ne voudrais pas que l'on vienne dire ensuite que je tiens à demeurer leur tuteur, étant donné que je suis le tuteur d'Air France.

C'est un argument nouveau, mais permettez-moi de vous dire que vous feriez bien de ne pas trop insister sur ce point. A la vérité, vous chargez une société privée de prêter assistance aux Etats africains pour créer éventuellement des compagnies char-

gées d'effectuer des transports aériens. C'est dans ces conditions que vous avez été amené à parler de « vocation ». J'aime bien ce mot qui se teinte d'un certain vernis de « religiosité » et, quand on l'applique aux affaires, il est assez drôle.

Vous avez donc parlé de la vocation de l'U. A. T. pour remplir cet office auprès des Etats africains. Or, l'Union aéro-maritime des transports est une société privée — vous le savez — dont le capital appartient dans la proportion de 90 p. 100 à une société de navigation importante qui s'appelle les Chargeurs réunis. Je reconnais que vous n'avez pas choisi n'importe qui pour lui confier cette vocation africaine, c'est vrai ! (*Sourires.*)

Si j'examine de plus près l'interpénétration des capitaux entre la société des Chargeurs réunis et diverses autres sociétés, je constate, d'abord, que l'U. A. T. est une sorte de filiale des Chargeurs réunis, ensuite, que des liens existent entre les Chargeurs réunis, la banque Lazard et l'Esso Standard qui est, comme vous le savez, monsieur le ministre, une filiale de la Standard Oil Company, etc.

D'ailleurs, l'U. A. T. intéresse au premier chef le président directeur des Chargeurs réunis, M. Francis Fabre, qui ne se gêna pas pour déclarer : « Parce qu'elle était à ses débuts une industrie de prestige incapable d'équilibrer une exploitation commerciale, l'aviation marchande s'est trouvée classée dans le secteur public. Aujourd'hui, le transport aérien est devenu une activité rentable. C'est pourquoi le transport aérien a de plus en plus sa place marquée dans le secteur privé. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

Voyez comme cet homme est très près des réalités. Pour M. Fabre, l'Etat doit financer ce qui est déficitaire, tandis que ce qui est rentable doit être réservé aux capitalistes.

Derrière l'U. A. T. opèrent et agissent de grandes banques d'affaires qui, d'ailleurs, selon nos convictions, devraient être nationalisées et, bien entendu, les privilèges accordés à l'U. A. T. intéressent au plus haut point ces groupements bancaires et autres.

L'U. A. T. reçoit donc « vocation », comme vous dites, monsieur le ministre des transports, pour porter assistance aux Etats africains en vue de constituer éventuellement des entreprises de transports aériens. Permettez-moi de trouver étrange qu'une telle mission soit confiée à une société privée représentant des intérêts tels que ceux que je viens d'évoquer.

Derrière la mission confiée à l'U. A. T., il y a une réalité concrète, la réalité de profits que l'on recherche et que l'on se prépare à obtenir au détriment d'Air France. C'est pourquoi j'ai évoqué l'aspect de cette politique dans le texte même de ma question en déclarant que de telles mesures peuvent constituer même l'amorce d'une dénationalisation d'Air France.

Dans le bilan de son exercice 1958, que vous connaissez mieux que moi, Air France a fait état de bénéfices réalisés sur les lignes d'Afrique, de Madagascar et de Méditerranée, qui ont compensé en grande partie le déficit enregistré sur des lignes dites de prestige.

M. le ministre. Sur les longs courriers qui lui appartiennent encore !

M. Jacques Duclos. Ainsi l'U. A. T. va disposer de lignes rentables et les lignes déficitaires vont être confiées à la gestion d'Air France ! Il ne faut donc pas croire que les dix syndicats d'Air France, d'opinions diverses — parmi lesquelles celle dont vous vous réclamez, monsieur le ministre — ont été par hasard unanimes à condamner des mesures qui favorisent des intérêts privés au détriment de l'intérêt national. Et je ne sais pas si le Gouvernement n'a pas trouvé, même à la direction d'Air France, certaines complicités pour entreprendre cette opération.

Mais ce qu'il y a de clair, c'est que pour Air France comme pour beaucoup d'autres sociétés nationalisées le problème se pose de la « démocratisation » des directions. Il est évident, par exemple, que lorsque les passagers d'Air France, arrivant à Dakar,urent, pendant toute une période, prendre les cars de l'U. A. T. en raison du manque de confort des cars d'Air France, c'était là très certainement la conséquence d'un comportement qui favorisait les intérêts de l'U. A. T.

J'en viens maintenant à l'importante question du sort du personnel d'Air France, qui, en raison de la réduction de l'activité de cette société nationale, court en partie le risque de licenciement. (*M. le ministre fait des signes de dénégation.*)

Je vous vois faire des signes de dénégation. Je vous demande alors, monsieur le ministre, de dire ici publiquement qu'il n'y aura aucun licenciement à Air France.

M. le ministre. Je répondrai à cela : aucun licenciement qui n'aurait eu lieu dans d'autres conditions. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ah non ! s'il vous plaît, monsieur le ministre, parlez clair !

M. le ministre. C'est donc qu'à propos de cette question vous posez celle de savoir s'il n'y aura jamais aucun licenciement de quelque nature que ce soit ?

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. le ministre. J'ai donc répondu à votre question.

M. Jacques Duclos. Peut-être pourrez-vous me dire que l'U. A. T. serait appelée à accroître son personnel et à embaucher des travailleurs qui auraient été licenciés d'Air France ? Ce n'est pas sûr, et là aussi je vous demande de prendre un engagement. Par exemple, vous pourriez nous dire qu'il n'y aura pas de licenciement à Air France, à tout le moins qu'au cas où il y en aurait l'U. A. T. prendrait obligatoirement tous les travailleurs d'Air France. Nous serions alors un peu rassurés, encore que nous sachions ce que valent certaines promesses.

Mais vous ne nous dites pas cela et vous assortissez votre déclaration de telles réserves que nous sommes amenés à considérer qu'elle n'a pas grande valeur.

J'ajoute que même si l'U. A. T. embauchait des ouvriers licenciés d'Air France, cette compagnie n'aurait pas davantage de statut du personnel, la stabilité de l'emploi n'y serait pas assurée et la convention collective de l'U. A. T. ne comporterait pas les avantages acquis par les travailleurs d'Air France au cours de longues années de luttes revendicatives.

De plus, je sais qu'à Toulouse, par exemple, des ateliers risquent de fermer si votre politique est appliquée. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Nous sommes donc en présence d'une situation où il semble bien que les intérêts d'une société privée, ayant de puissantes attaches capitalistes comme celles que je viens de montrer, passent, dans l'esprit du Gouvernement, avant les intérêts des travailleurs et avant les intérêts du pays. Je tenais à vous faire observer cela, monsieur le ministre.

M. le président. N'oubliez pas que vous ne disposez que de cinq minutes, monsieur Duclos !

M. Jacques Duclos. M. le ministre a parlé plus de cinq minutes.

M. le président. Il a donné le mauvais exemple (*Sourires*). Mais il fallait bien qu'il réponde à votre question !

M. Jacques Duclos. J'en ai encore pour une minute et je suis sûr que M. le ministre m'autorisera à terminer.

Pour me résumer, je constate que le résultat le plus clair de l'opération gouvernementale est de mettre en péril les légitimes intérêts des travailleurs et de favoriser des intérêts privés étroitement associés à des banques d'affaires dont les faits montrent qu'elles disposent de moyens d'action particulièrement puissants et efficaces dans l'actuel système politique.

En conclusion, je veux vous demander encore, monsieur le ministre, si les travailleurs d'Air France qui pourraient éventuellement être licenciés en raison de votre politique seront embauchés d'office à l'U. A. T. et cela dans des conditions leur assurant le maintien de leurs droits acquis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RÉPERCUSSION SUR LES PRIX DE DÉTAIL DE LA BAISSÉ DES PRIX DE GROS

M. le président. M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, à la suite de la publication de la lettre de M. le Premier ministre à une organisation syndicale ouvrière précisant qu'une fraction de l'augmentation annuelle de la productivité devait être consacrée à la baisse de certains prix, quelles mesures sont envisagées pour que ces réductions de prix obtenues à la production se répercutent à l'échelon consommation, les conditions actuelles faisant apparaître que la baisse des indices des prix de gros n'est pas accompagnée d'une baisse analogue de l'indice des prix de détail. (N° 54).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Dans sa question, M. le sénateur Bertaud, en évoquant le lien qui doit exister entre l'augmentation de la productivité, la baisse des prix et l'élévation du niveau de vie, s'est inquiété de savoir si les diminutions de prix opérées à la production étaient bien répercutées dans les prix pratiqués à la consommation par le commerce au détail.

Il observait, en effet, qu'à la date à laquelle il déposait sa question orale, le 17 juillet, la baisse de l'indice des prix de

gros n'était pas accompagnée d'une baisse analogue des prix de détail.

Les vacances parlementaires ne m'ont pas permis de répondre plus rapidement à cette question. Tout au moins, le délai qui s'est écoulé depuis son dépôt a-t-il l'avantage de ménager un certain recul permettant de prendre une vue plus exacte de l'évolution comparée des prix de gros et de détail.

Je voudrais tout d'abord observer que le rapprochement des indices généraux des prix de gros et de détail d'un mois donné, tels qu'ils sont publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, n'a qu'une signification très relative, les articles qui entrent dans la composition des indices et leur pondération étant différents.

Sous cette réserve, quelles observations pouvons-nous faire en comparant l'évolution des prix à la production et des prix à la consommation au cours des derniers mois ?

L'indice général des prix de gros avait baissé, de mai à juin, de 2,7 points, alors que l'indice des prix de détail — l'indice des 250 articles — avait, au même moment, haussé de 3/10 de point et celui des 179 articles de 1/10 de point, ce qui avait motivé la question de M. le sénateur Bertaud. Mais, au cours des trois mois suivants, de juillet à septembre, l'indice des prix de gros est remonté de 171,6 à 175,5, soit une hausse de 2,3 p. 100, alors que l'indice des prix de détail — l'indice des 250 articles — ne progressait dans le même temps que de 1,2 p. 100 et celui des 179 articles de 1 p. 100. Au total, d'avril à septembre, la progression de l'indice des prix de gros a été de 1,5 p. 100, la progression de l'indice des 250 articles de 0,9 p. 100, tandis que celle des 179 articles était de 1,9 p. 100.

Observée sur une période de plusieurs mois, la variation des trois indices fournit donc des indications qui, dans l'ensemble, ne correspondent pas à celle qui semblait pouvoir être déduite du rapprochement des seuls indices de juin.

L'examen des indices particuliers à certaines catégories de produits confirme-t-il ou infirme-t-il ces conclusions ?

En ce qui concerne les produits manufacturés, l'évolution des indices gros et détail est très proche de celle de l'indice général.

En ce qui concerne les denrées périssables, on observe, par contre, d'un mois à l'autre, des variations beaucoup plus importantes et parfois nettement divergentes entre les prix de gros et de détail. Mais, sur une période plus longue, on constate qu'une compensation tend à s'opérer. Au total, d'avril à septembre, le rapprochement des indices des prix de gros et de détail des fruits et légumes révèle que la hausse des prix de gros ne s'est pas entièrement répercutée au détail : aux 60 p. 100 de hausse de l'indice de gros ne correspondent que 46 p. 100 de hausse des prix de détail.

Si ces précisions démontrent combien il est nécessaire d'être circonspect dans l'interprétation des indices, surtout sur une courte période, la question de M. le sénateur Bertaud met très opportunément en évidence plusieurs faits.

D'une part, les prix de détail en général suivent les prix de gros avec un certain retard. Le commerce de détail, les économistes l'ont observé depuis longtemps, joue ainsi un rôle d'amortisseur.

D'autre part, c'est dans le secteur des produits agricoles que l'on observe la plus grande irrégularité des cours à la consommation. Cette irrégularité, dérouterante pour le consommateur et le producteur, peut, dans certaines circonstances, alimenter la spéculation aux divers stades de la commercialisation. C'est par l'organisation des marchés et la normalisation des produits, en cours de réalisation, ainsi que par une meilleure information des consommateurs, à laquelle tendent notamment les bulletins diffusés par la radio, qu'il pourra y être remédié.

Enfin, s'il est d'observation courante que la répercussion au détail des hausses est plus rapide que celle des baisses, il n'en apparaît pas moins, à l'examen des chiffres cités, que l'absence de psychose inflationniste, l'existence d'une concurrence active et l'amélioration de la productivité commerciale peuvent freiner l'application au détail des augmentations de prix enregistrées aux stades antérieurs, ce qui s'est passé au cours de cet été.

Cette concurrence au niveau du commerce de détail et les progrès constants accomplis actuellement dans l'amélioration des méthodes commerciales peuvent même, dans certains cas, conduire à des diminutions substantielles de prix, comme cela vient de se produire il y a quelques jours dans les grands magasins, que suivent ou s'approprient à suivre aussi bien des magasins populaires et des entreprises « succursalistes » que des commerçants indépendants groupés ou non dans des chaînes, dont l'action concourra ainsi utilement à l'effort engagé par les pouvoirs publics contre la hausse du coût de la vie et pour la sauvegarde du pouvoir d'achat.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications que vous m'avez données mais j'éprouve une certaine peine à vous suivre dans vos observations. Si vous le voulez bien, je me permettrai de lire attentivement au *Journal officiel* le texte de votre réponse de façon à pouvoir déterminer si toutes vos explications sont pertinentes.

Il est vrai que ma question est déjà assez ancienne ; mais ce qui est malheureusement d'actualité c'est la hausse constante des prix. Elle peut, certes, être attribuée à un certain nombre de phénomènes économiques ou climatiques, mais il n'en résulte pas moins qu'à la ménagère qui va faire son marché le commerçant ne peut évidemment pas fournir toutes les explications que vous venez de me donner. La ménagère constate purement et simplement qu'entre la période précédant les vacances et la période présente, s'il s'est produit des baisses à la production, ces baisses n'ont pas eu leur répercussion sur les prix de détail.

Je souhaite de tout cœur, monsieur le ministre, l'heureux aboutissement de l'ensemble des mesures à la réalisation desquelles s'attache le Gouvernement et l'effet salutaire que nous en attendons tous ; mais on nous dit que d'ici quelques semaines le franc lourd va se substituer au franc léger et nous craignons que les hausses consécutives auxquelles nous assistons n'aient malheureusement une incidence sur le franc lourd, c'est-à-dire que des hausses supplémentaires accompagnent cette opération monétaire.

L'intérêt du Gouvernement, comme l'intérêt général, c'est d'enrayer cette hausse constante des prix, en prenant à la base toutes les dispositions qui s'imposent, et peut-être même certaines initiatives notamment dans le secteur nationalisé.

Nous sommes au début de l'hiver. Or j'ai eu occasion, ces jours-ci, d'apprendre avec une certaine stupeur que les fournisseurs de charbons ne pouvaient plus maintenant s'adresser directement pour leur approvisionnement à la C. E. C. A. ou aux Charbonnages de France s'ils ne pouvaient faire la preuve qu'ils avaient pu, dans l'année précédente, assurer la répartition d'un tonnage suffisant de charbon. Il paraît que ces négociants vont être contraints de s'adresser à un organisme distributeur, lequel ne va pas manquer vraisemblablement de se fonctionnariser et d'assurer la répartition du charbon, non pas à la tête de moineau, mais à la tête du client ! (*Rires.*)

Il y a un certain nombre de considérations dont il faudrait tenir compte et je souhaite de tout cœur que, lors d'une prochaine confrontation, vous puissiez nous affirmer, sur la foi des statistiques, que les prix à la production ont diminué, peut-être mais que les prix à la consommation ont également suivi cette sorte de déflation.

C'est la grâce que je vous souhaite, monsieur le ministre, et j'espère que vous contribuerez à réaliser notre désir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

FORMATION PROFESSIONNELLE DES MUSULMANS D'ALGÉRIE

M. le président. M. Mohamed Gueroui demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises ou qu'il compte prendre pour permettre dans l'immédiat aux nombreux musulmans d'Algérie, démunis de toutes ressources, de bénéficier de prêts d'honneur ou, éventuellement, de bourses, pour venir en métropole apprendre un métier. (N° 55.) (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Les travailleurs musulmans d'Algérie qui sont admis dans les centres de formation professionnelle des adultes de la métropole, centres qui relèvent de l'autorité du ministère du travail, perçoivent dans ces centres et pendant toute la durée de leur formation, les mêmes indemnités que les stagiaires métropolitains. J'ai eu l'honneur d'ailleurs de le marquer à M. Mohamed Gueroui au cours de l'entretien que j'ai eu avec lui.

J'ajoute qu'un nombre important de centres comportent, outre les avantages dont je viens de parler, un hébergement gratuit et une cantine servant des repas à prix très réduits. Tel est le cas en province, de tous les centres du bâtiment et des centres des métaux à l'exception du centre des métaux de Marseille. A Paris, les centres sont pourvus d'une cantine, mais les stagiaires ne sont pas hébergés. Dans la région parisienne, par contre, les centres du bâtiment de Champs-sur-Marne et de Lardy, en Seine-et-Oise, disposent d'une cantine et d'un hébergement.

Enfin, les frais de transport du port de débarquement en métropole, en général Marseille, au lieu de leur affectation sont rem-

boursés intégralement aux candidats convoqués pour participer auxdits stages.

Ces mesures semblent adaptées à la situation et aux besoins de travailleurs adultes en faveur desquels est prévue l'intervention du ministère du travail.

Quant à l'attribution de prêts d'honneur ou à l'attribution de bourses qui constituent des modalités d'aide à des enfants ou à des jeunes appelés à suivre des enseignements donnés dans des établissements, l'attribution de ces bourses relève soit des services qui dépendent de M. le Premier ministre, soit des services qui dépendent de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Mohamed Gueroui. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mohamed Gueroui.

M. Mohammed Gueroui. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs. Prenant la parole pour la première fois, permettez-moi, du haut de cette tribune, de vous apporter le salut fraternel et affectueux de ma province algérienne, cette province meurtrie et souffrante, mais courageuse et stoïque, en attendant de retrouver bientôt la paix et la sérénité.

Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier pour avoir bien voulu accepter de venir répondre à ma question, malgré les lourdes charges que vous assumez. Vous vous êtes efforcé de me donner le maximum d'indications sur un sujet qui me préoccupe beaucoup et même d'une manière toute particulière, car, à mon sens, il conditionne dans une certaine mesure l'avenir de notre jeunesse.

Cependant, malgré vos efforts, les explications que je viens d'entendre ne semblent pas avoir touché le fond du problème. Elles ne me donnent aucune satisfaction et ne laissent espérer aucune amélioration car il s'agit, monsieur le ministre, des corps de métiers qui échappent à l'action des centres de formation professionnelle accélérée. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, je me permettrai simplement de vous suggérer une étude plus approfondie de la question pour aboutir à un résultat aussi satisfaisant que possible.

A cet effet et pour ne viser que les métiers qui échappent à l'action des centres de formation professionnelle accélérée, je vous demanderai avec insistance d'envisager l'octroi de prêts d'honneur aux intéressés pour permettre à ces derniers de venir en apprentissage dans la métropole, dans les établissements qualifiés que l'on ne trouve pas en Algérie. Ces prêts seront évidemment remboursés aussitôt après l'installation des apprentis devenus ouvriers.

C'est mon vœu le plus cher, monsieur le ministre. En le réalisant, nous accomplirons ensemble une œuvre utile qui ne manquerait pas de se traduire par d'heureux effets sur l'économie nationale et le standard de vie de nos populations. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

AFFECTATION EN ALGÉRIE DE JEUNES GENS SORTANT DES ÉCOLES NORMALES D'APPRENTISSAGE

M. le président. M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre qu'en application de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 6) tendant à permettre les mutations d'office hors du territoire métropolitain, de nombreux jeunes, sortant des écoles normales nationales d'apprentissage, auraient été affectés d'office en Algérie, contre leur désir, de façon à combler ainsi la quasi-totalité des postes vacants de l'académie d'Alger. Il ajoute que les centres d'apprentissage en France traversent une grave crise de recrutement du fait que les promotions d'écoles normales sont inférieures aux postes ouverts et aux besoins réels. Il lui demande si, dans ces conditions, il entend poursuivre l'affectation systématique d'office de fonctionnaires français en Algérie. (N° 58.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La question posée soulève deux points : un point de droit et un point de fait.

D'abord un point de droit. Les mesures prises par M. le ministre de l'éducation nationale ne sont pas intervenues dans le cadre des dispositions de l'article 6 du statut général des fonctionnaires, mais elles relèvent des pouvoirs dont dispose tout à fait normalement M. le ministre de l'éducation nationale en matière de recrutement. En effet, l'article 6 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui est évoqué par M. Duclos, vise les fonctionnaires appartenant à des corps dont la vocation était jusqu'alors métropolitaine et qui ne peuvent désormais recevoir, en cours de carrière, une affectation hors du territoire métropolitain par le jeu des procédures normales, telles que dégagement ou encore mutation.

Par contre, s'agissant des corps fusionnés et des services rattachés — c'est le cas des services de l'éducation nationale — il a toujours appartenu au ministre des finances d'assumer le recrutement direct d'emplois, aussi bien en métropole qu'en Algérie. Dans le cas particulier, la décision appartenait donc à M. le ministre de l'éducation nationale d'apprécier, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le besoin de satisfaire en priorité et à se prononcer.

Quant à la question de fait, les services de l'éducation nationale en Algérie sont rattachés directement à l'éducation nationale à Paris. Les nominations se font donc dans les mêmes conditions et suivent la même procédure que dans la métropole. Toutes les propositions de nominations en Algérie ont été faites après consultation des commissions administratives paritaires et compte tenu de la situation de famille des intéressés.

On pourrait dire que les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 permettaient d'affecter en Algérie pour une année la totalité des professeurs issus des promotions 1959 des écoles normales d'apprentissage. Or, en raison précisément des besoins de l'enseignement technique dans la métropole, ces dispositions n'ont pas été appliquées automatiquement. On a fait d'abord appel à des volontaires. Puis quand le nombre s'en est révélé insuffisant, il a été nécessaire d'affecter des stagiaires, issus des écoles normales. Il faut souligner que les mesures ainsi prises ont été insuffisantes pour répondre aux besoins de l'académie d'Alger. On a pu simplement servir les besoins prioritaires. Cette année donc, le ministre de l'éducation nationale envisage le recrutement supplémentaire de candidats qui accepteraient de servir en Algérie, qui seraient pris en charge dès le début de leur entrée à l'école, et ce qui permettrait plus tard de faire face à la situation en Algérie ainsi que l'a évoqué tout à l'heure M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de me donner.

Je ne veux pas examiner la question de droit qui a été soulevée par lui mais la question de fait. Le problème de l'affectation d'office de fonctionnaires en Algérie qui a motivé ma question a retenu, vous le savez bien, l'attention des organisations syndicales aussi bien de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires affiliés à la C. G. T. que du Syndicat national des centres publics d'apprentissage.

Si j'ai plus particulièrement insisté sur les transferts visant l'enseignement technique c'est que dans ce secteur la situation est particulièrement grave.

Dans une lettre adressée à M. le Premier ministre, en date du 6 juillet dernier, le syndicat national des centres publics d'apprentissage soulignait que les affectations d'office en Algérie des stagiaires sortant d'écoles normales supérieures d'apprentissage atteignaient pour les diverses catégories le pourcentage ci-après par rapport à leur nombre total :

Professeurs d'enseignement général (lettres), 22 p. 100 ; professeurs d'enseignement général (sciences), 18 p. 100, alors que dans ces deux catégories on compte 534 postes vacants en France ;

Professeurs d'enseignement technique théorique, 18 p. 100, alors qu'il y a 478 postes vacants ;

Professeurs techniques adjoints, 32 p. 100 alors qu'il y a 1.276 postes vacants.

A ces informations de caractère général, on pourrait en ajouter d'autres qui confirment et illustrent cette situation soulignant ainsi la grande misère de l'enseignement technique dans notre pays.

L'enseignement technique, nous le savons tous, est la forme d'enseignement qui recueille le plus d'enfants de travailleurs et c'est celui qui est le plus durement atteint par les réductions de crédits.

Les conséquences d'une telle situation sont telles qu'au cours de la dernière année scolaire, le nombre de jeunes non scolarisés a été de 293.500 pour les jeunes de quinze ans, de 341.000 pour ceux de seize ans, de 402.500 pour ceux de dix-sept ans, et de 496.000 pour ceux de dix-huit ans. C'est ainsi que dans ce domaine, la France est au niveau et même en retard par rapport à l'Espagne franquiste, ce qui n'est pas peu dire.

J'ajoute qu'en 1964, par rapport à 1959, le nombre de jeunes de quinze ans sera accru de 245.000, cependant que la jeunesse en âge de scolarisation, dans les centres d'apprentissage, sera accrue de 925.000 jeunes gens et jeunes filles.

Or, rien n'est envisagé en prévision d'une telle situation. Les affectations d'office en Algérie, de professeurs de l'enseignement technique alors qu'en France 22 p. 100 de postes de professeurs

sont sans titulaires, en disent long sur l'orientation de la politique gouvernementale.

On parle, je le sais, pour justifier ces affectations, du développement économique de l'Algérie. A ce sujet, j'ai sous les yeux une brochure officielle, qui après avoir lancé l'appel : « Industriels, venez en Algérie ! » fait savoir à ces industriels qu'ils trouveront en Algérie une main-d'œuvre abondante et bon marché, et des avantages financiers. Cette brochure indique que les effectifs de l'enseignement technique en Algérie ont été augmentés et qu'ils passent de 3.546 à 18.053 en 1958, dont 13.892 dans les centres d'apprentissage.

Mais il faut savoir que tout cela est fait en faveur d'industriels dont on sollicite les investissements en leur promettant de substantiels avantages. En effet, la brochure officielle souligne que les salaires industriels sont inférieurs en Algérie de 30 à 40 p. 100 à ceux de la France. Elle précise par exemple, qu'un manoeuvre du bâtiment payé 188 francs de l'heure à Paris est payé 114 francs à Alger. D'autres chiffres indiquent que les charges sociales qui s'élèvent à 32,15 p. 100 en France ne sont que de 5 p. 100 en Algérie.

La brochure officielle précise en outre qu'en Algérie l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est de 13,2 p. 100 au lieu de 22 p. 100 pour les entreprises privées et de 27,5 p. 100 au lieu de 50 p. 100 pour les sociétés. A cela s'ajoutent des primes d'équipement allant jusqu'à 30 p. 100 des investissements et des primes d'emploi allant jusqu'à 25 p. 100 des salaires.

Telles sont les conditions d'ensemble dans lesquelles s'opèrent les affectations d'office en Algérie de professeurs de l'enseignement technique pour former une main-d'œuvre à bon marché. De la sorte, des industriels comblés de faveurs pourront accumuler des profits considérables, tandis que de nombreux enfants de France sont privés de la possibilité de recevoir un enseignement technique et d'acquérir une qualification professionnelle.

Sans entrer dans le détail des questions qui se rattachent au problème algérien et dont nous parlerons mardi prochain, je l'espère, je tiens à souligner au nom du groupe communiste les graves conséquences de la politique gouvernementale. Cette politique fait passer les besoins et l'avenir du peuple de France après les intérêts de puissants groupes capitalistes, alors que ces intérêts sont en contradiction avec ceux de la France (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PRODUCTION BETTERAVIÈRE ET SUCRIÈRE

M. le président. M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent la production betteravière et l'industrie sucrière, du fait de l'insuffisance de prix de la betterave à sucre, aggravée par la sécheresse exceptionnelle que nous venons de connaître, et lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre : 1° pour assurer au producteur, avec la couverture des frais engagés, la juste rémunération à laquelle il doit pouvoir prétendre dans le cadre du Marché commun ; 2° pour assurer à cette culture essentielle à l'équilibre de notre commerce extérieur la place qui doit lui revenir. (N° 64.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. M. le sénateur Durieux a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent la production betteravière et l'industrie sucrière.

La campagne 1959-1960 s'annonce en effet très mauvaise dans ses résultats au moment où, depuis plusieurs campagnes, une progression continue des surfaces semblait pouvoir rendre à cette culture la situation maxima de 450.000 hectares qu'elle avait atteinte il y a plusieurs années. La simple comparaison avec la campagne 1958-1959 montre tout le recul que les conditions climatiques de cette année font prendre à la culture betteravière.

En 1958-1959, pour une surface de 377.000 hectares, un rendement de 34,7 tonnes à l'hectare et une densité relativement faible de 7,8 degrés, la production de betteraves avait atteint 13.100.000 tonnes et avait donné une production de sucre de l'ordre de 1.450.000 tonnes et une production d'environ 1 million 410.000 hectolitres d'alcool de betterave.

En 1959-1960, pour une surface de 398.000 hectares, un rendement à l'hectare de l'ordre de 20 tonnes — je dis bien 20 tonnes ce qui n'est, bien entendu, qu'une moyenne — et une densité supérieure à 9 degrés, la production de betteraves atteindra avec peine 8 millions de tonnes pour donner une production de sucre d'environ 1 million de tonnes et une production de 700.000 hectolitres d'alcool de betterave.

Cette situation risque de créer une réelle désaffection de la culture de la betterave déjà rendue difficile par le manque

bien connu de main-d'œuvre et de compromettre la position d'exportateur que la France pouvait compter pouvoir prendre dans le cadre du Marché commun.

C'est en considération de la gravité de ses conséquences sur l'économie sucrière des prochaines années que le Gouvernement a pris la décision concernant le prix de la betterave de cette année et le prix indicatif de la campagne prochaine. Sur un prix de référence de la campagne 1957-1958 de 5.525 francs la tonne, le prix retenu en 1957-1958 avait été de 6.209 francs, ce prix comprenant 130 francs de charges diverses. Pour les betteraves de 8^e5, la recette nette avait été l'année dernière de 6.079 francs à la tonne, compte tenu du rendement à l'hectare et de la densité, la recette à l'hectare avait pu être évaluée à une moyenne de 172.000 francs.

En 1959-1960, ainsi que vient de le fixer l'arrêté du 14 octobre, le prix de la betterave correspond au prix indicatif précédemment fixé, c'est-à-dire à 6.575 francs la tonne. A ce prix, il convient d'ajouter une recette supplémentaire de l'ordre de 750 à 800 francs provenant de la richesse de la betterave comprise cette année entre 9^e et 9^e5, et une somme forfaitaire de 687 francs considérée comme prime exceptionnelle de calamité. D'une recette ainsi calculée qui conduit à plus de 8.000 francs à la tonne, il convient de déduire les charges incluses dans le prix, notamment les bonifications de change pour les ouvriers étrangers, la taxe de péréquation pour l'écoulement des sucres, charges que j'ai limitées à 60 francs la tonne au lieu des 130 francs retenus l'an dernier.

C'est sur ces bases et compte tenu d'un rendement de l'ordre de 20 tonnes que la recette à l'hectare se chiffre aux environs de 160.000 francs.

Je pense ainsi avoir limité au maximum les effets d'une campagne incontestablement catastrophique sur les recettes à l'hectare des planteurs.

Je ne méconnais pas néanmoins l'incidence que ne manquera pas d'avoir une aussi mauvaise récolte sur le développement ultérieur de la culture betteravière. Peut-être peut-on espérer retrouver la règle traditionnelle, à savoir qu'une très mauvaise récolte est suivie d'une récolte moins mauvaise pour ne pas dire meilleure. J'ai tenu toutefois à ce que, dès 1960-1961, soit appliqué le prix de 6.700 francs, qui correspondait au prix d'objectif prévu pour 1961-1962.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, nous ne saurions, vous le pensez bien, avoir pour notre ancien président de la commission des affaires économiques que d'excellents sentiments. Je n'en ai que plus de regret de devoir vous dire que nous ne sommes pas d'accord avec les décisions gouvernementales. Je crois, il est vrai, que vous auriez souhaité qu'elles soient meilleures; c'est donc au Gouvernement qu'ira l'essentiel de mes reproches.

Devant les exigences des économistes et des financiers qui participent à l'orientation de la vie de la nation, l'agriculture est de plus en plus sacrifiée. Je pense que l'on n'osera pas nous dire que c'est pour leur donner davantage qu'on a enlevé aux paysans l'indexation des prix agricoles, indexation qui a été maintenue par ailleurs, en particulier pour les capitaux, vous le savez bien.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Durieux. C'est, bien au contraire, comme cela se vérifie aujourd'hui, pour permettre toutes les hausses, mais dans des proportions différentes, bien entendu : large part aux productions industrielles, à certains services, augmentation des impôts et des charges et maintien aux plus bas cours des prix agricoles essentiels.

Dans la situation difficile de l'agriculture, celle de la production betteravière, vous avez bien voulu le reconnaître, est catastrophique. Si les prix agricoles étaient suffisants pour permettre d'intercaler entre des années normales des années difficiles, une année comme celle-ci serait plus facilement supportable. Hélas ! il n'en est rien. Il faut que les années soient toujours très bonnes pour que les cultivateurs puissent équilibrer leur budget.

Je veux ici ouvrir une parenthèse. Certains prétendent que la richesse en sucre pourrait compenser un déficit en poids. Il n'en est absolument rien. Il n'est pas possible qu'un degré ou un degré et demi de densité supplémentaire puisse rétablir des situations telles que celle de la majorité des producteurs de notre région, qui, dans l'ensemble, auront douze à quinze tonnes à l'hectare au lieu de trente à trente-cinq et plus.

La densité ne sera pas en moyenne supérieure à 9 degrés au plus. J'ai toutes les raisons de croire maintenant — je peux vous en donner l'assurance — qu'elle n'atteindra pas neuf degrés.

Au surplus, la pluie que nous souhaitons pour pouvoir arracher plus facilement provoquera une repousse de feuilles qui se fera au détriment de la richesse en sucre de la racine.

Qu'offre-t-on dans ces conditions aux producteurs ? A 8,5 degrés qui sera, je le répète, la moyenne, il est accordé 6.575 francs par tonne. Ce prix est dérisoire si l'on considère que le prix moyen européen est de 7.750 francs avec, bien entendu, des dépenses de production très inférieures aux nôtres.

Pour tenir compte de la calamité subie par les producteurs, on va leur donner en plus une prime de 687 francs par tonne, je crois, ce qui fait, après déduction de quelques taxes et cotisations d'environ 60 francs au total, un prix net global de 7.201,24 francs tout compris. Même avec ce secours exceptionnel, nous sommes loin du prix moyen européen que nous devrions avoir sans la prime de calamité.

Nous ne saurions d'ailleurs être d'accord avec une prime qui est proportionnelle au rendement 687 francs par tonne, avon-nous dit. Cela signifie que le planteur ne récoltant que dix tonnes à l'hectare — et il y en aura, puisque certains n'arracheront même pas leur récolte — recevra pour prix de sa betterave environ 65.000 francs, plus la prime de calamité de 6.870 francs. Il n'aura pas, avec cela, de quoi payer le tiers des frais engagés.

En revanche, le planteur qui aura bénéficié d'un rendement accru du fait qu'il se sera trouvé dans un département où la sécheresse n'aura pas été aussi sévère que dans la région du Nord et qui aura même bénéficié en plus de quelques orages, ce planteur, dont le rendement sera d'une trentaine de tonnes par exemple en moyenne, percevra à l'hectare, pour l'essentiel du prix, environ 195.000 francs et, pour les calamités, trois fois plus que le précédent, soit environ 20.000 francs. Son travail n'en sera point pour cela normalement rémunéré, mais je pense que la faible majoration consentie aurait pu être plus judicieusement répartie.

Par ailleurs, nul n'ignore que l'importation des sucres vient de permettre pour une fois — car ce n'est pas général — un bénéfice de plusieurs milliards. Le ministère des finances n'entend pas pour autant faire participer à ce bénéfice les producteurs ou les consommateurs. Cela ne nous surprend pas.

Pendant ce temps, sur le plan de l'Europe, la production betteravière est en augmentation de 13 p. 100 pour l'Allemagne, de 15 p. 100 pour l'Italie, de 17 p. 100 pour la Hollande et de 16 p. 100 pour la Belgique. Nous avons le regret de devoir constater que, dans notre pays, on procède insensiblement à sa liquidation.

Le prix indicatif pour 1960-1961 est fixé à 6.700 francs, avez-vous dit, monsieur le ministre. Dans ces conditions, l'exemple de ceux qui ont abandonné la culture de la betterave aura beaucoup de chance d'être suivi !

Bien entendu, les importateurs y trouveront leur compte. Ils ne sont pas préoccupés par le gagne-pain des cultivateurs, des ouvriers de la terre et par l'avenir de nos industries agricoles. Ils ont simplement le souci de maintenir une situation qui leur est favorable et qui sert les intérêts du grand patronat industriel. Les légitimes revendications du monde rural ne les inquiètent pas.

Le Gouvernement a grand tort, monsieur le ministre, de ne pas se soucier davantage du sort de nos grandes productions agricoles et de la santé morale de la paysannerie. (*Applaudissements.*)

PERMISSIONS AGRICOLES POUR LES SOLDATS D'ALGÉRIE

M. le président. M. Emile Durieux demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles les travailleurs agricoles appelés en Algérie ne bénéficient pas des permissions spéciales normalement accordées et lui demande si, tenant compte des conditions exceptionnelles de transport, il ne serait pas possible de les attribuer en complément, à l'occasion des permissions de détente. (N° 65.)

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Mesdames, messieurs, votre assemblée sait que la loi du 22 juillet 1948, modifiée le 29 décembre 1954, permet l'attribution d'une permission exceptionnelle aux militaires du contingent qui ont été employés à des travaux agricoles ou à l'exercice de métiers intéressant l'agriculture pendant un an au moins sans interruption avant leur incorporation. Mais l'article 7 de cette loi précise que cette permission n'est pas accordée aux militaires servant dans la métropole qui demandent à en bénéficier en Algérie, Tunisie et Maroc et que, de même, les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permission agricole pour la métropole. Ainsi, la législation actuelle fait-elle obstacle à l'octroi de permissions agricoles pour les militaires originaires de la métropole et servant en Algérie.

J'ajoute que les circonstances actuelles ne me permettent pas de proposer au Parlement la modification de ce régime qui consacre évidemment une inégalité et une légère faveur pour les militaires demeurant en métropole.

Un double problème de transports et d'effectifs se pose : le fret maritime et le budget ne peuvent pas supporter la charge supplémentaire que représenterait l'attribution de ces permissions exceptionnelles, les dépenses budgétaires étant d'ailleurs d'autant plus fortes que les demandes de fret se situent à la belle saison.

M. le sénateur Durieux a bien voulu suggérer une solution ingénieuse à ce problème de transport en nous demandant d'accorder les permissions exceptionnelles à la suite de la permission de détente ; mais nous rencontrons de nouveau ici le problème des effectifs dont vous connaissez l'acuité à une époque de classes creuses.

L'effort prioritaire auquel le ministre des armées doit faire face aujourd'hui est la fourniture d'un effectif suffisant d'hommes instruits en Algérie, et cet effectif doit être entretenu de façon permanente. Le régime de permission envisagé créerait en Algérie une chute d'effectifs que nous ne pouvons accepter. Nous ne voulons pas non plus y remédier par l'allongement du service militaire.

L'allongement du service militaire serait en effet la conséquence de l'octroi de permissions agricoles à un grand nombre de militaires servant en Algérie, par modification de l'article 7 que je rappelais tout à l'heure. Toutefois, nous avons donné des instructions précises pour que les permissions normales des agriculteurs servant en Algérie leur soient par priorité accordées à l'époque des grands travaux agricoles.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, il n'est pas dans mon intention de mettre en doute les difficultés de la situation. Pour ce qui est de la réglementation, je pense qu'il serait au pouvoir du Gouvernement d'en obtenir la modification.

Je veux préciser qu'il y a dans la question posée deux aspects : en premier lieu, celui des difficultés de travail de l'agriculture et le secours d'un fils ou d'un ouvrier qui, pendant quelques semaines, vient retrouver ses manches à côté de son père ou de ses camarades n'est pas négligeable ; en second lieu, il y a l'aspect psychologique du problème et vous savez bien qu'on ne manque pas de faire la comparaison avec d'autres situations et que les parents qui doivent se passer de leur enfant pendant des années sont attentifs à ce qui se passe autour d'eux.

Pour ma part, je continue à penser qu'une possibilité pourrait être envisagée d'ajouter la permission agricole à une permission de détente accordée au moment des travaux ; cela permettrait de rattraper quelques retards dans le travail de nos exploitations agricoles et ce serait aussi un témoignage d'intérêt auxquels les paysans dont les enfants sont en Algérie seraient particulièrement sensibles.

Vous avez bien voulu signaler tout à l'heure, monsieur le ministre, que les permissions de détente seraient accordées au bon moment ; je souhaite qu'il soit possible un jour prochain de les allonger de la durée de la permission agricole pour rattraper et corriger une inégalité que, d'ailleurs, vous avez bien voulu reconnaître. *(Applaudissements.)*

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lacaze, Adrien Laplace, Etienne Restat, Jacques Bordeneuve, Jacques Gadoin, Paul Chevallier, Baptiste Dufeu, Jules Pinsard, Lucien Grand, Louis Leygue, François Monsarrat, Jacques Verneuil, Auguste Pinton, Vincent Delpuech et Joseph Raybaud une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 6 de l'article 30 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, afin de rétablir certaines dispositions de la loi du 2 février 1955 concernant les prestations d'alcools viniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Octave Bajoux un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi de MM. Octave Bajoux et Georges Boulanger tendant à la stabilisation des fermages (n° 24 [1958-1959] et n° 2 [1959-1960]).

L'avis sera imprimé sous le n° 7 et distribué.

— 8 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 22 octobre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (N°s 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960]). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du jeudi 15 octobre 1959.

Page 758, 1^{re} colonne :

Rétablir comme suit le texte de la question orale avec débat déposée par M. Waldeck L'Huilier :

Après l'alinéa 2^o, ajouter l'alinéa suivant :

« 3^o En ce qui concerne le fonds routier, dont le rétablissement de la tranche communale n'est toujours pas prévu ; ».

Le dernier alinéa de la question devenant l'alinéa 4^o.

Page 766, 2^e colonne, dernière ligne :

Au lieu de : « ... M. l'inspecteur général Védène, ».

Lire : « ... M. l'inspecteur général Desvignes, ».

Page 769, 1^{re} colonne, en tête :

Supprimer l'erratum au compte rendu intégral de la séance du mardi 13 octobre 1959 et, en conséquence, rétablir le dépôt de la question orale avec débat (n^o 27) de M. Abel-Durand.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 1934, modifié par le décret n^o 59-879 du 20 juillet 1959, M. le président du Sénat a désigné, en date du 17 octobre 1959, M. Modeste Zussy pour faire partie de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux dans les casinos.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 OCTOBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées avant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

389. — 20 octobre 1959. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation qui est faite à un certain nombre de pensionnés militaires d'invalidité, dont la pension attribuée par décision de justice et sur preuve a été supprimée par la commission supérieure de « Revision des pensions dites abusives ». Les opérations de cette commission de révision étant maintenant terminées, la question se pose d'obtenir le rétablissement des pensions qu'elle a supprimées alors que lesdites pensions avaient été concédées par les tribunaux sous le bénéfice de la présomption. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement de ces pensions.

391. — 20 octobre 1959. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie constatée entre le prix du son (32 F le kilo, départ moulin) et le prix présumé du blé hors quantum, de beaucoup inférieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser de plusieurs points le taux de blutage. En effet, sans avoir d'incidence sur le prix du pain, l'opération semble avantageuse dans le cadre de l'O. N. I. C., qui doit pouvoir assurer les péréquations nécessaires. Cette opération permettrait, d'une part, d'avoir plus de son, ce qui serait très appréciable, eu égard au déficit d'aliments du bétail qui se fera sentir jusqu'au printemps prochain; et d'autre part, de réduire le volume des blés hors quantum, ce qui aurait une heureuse conséquence sur le prix moyen payé au producteur.

392. — 20 octobre 1959. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable qui se trouvait sous le régime de la déclaration contrôlée pour les exercices 1955, 1956 et 1957, a dû, afin d'éviter le règlement judiciaire, céder dans le courant de 1958 une partie de son entreprise achetée moins de cinq ans plus tôt. Malheureusement, tenant lui-même ses écritures, il ne s'aperçut pas que son chiffre d'affaires limite de 1958 le plaçait légalement sous le régime du bénéfice forfaitaire et, par ignorance, omit de faire option, en janvier 1959, pour être imposé selon son résultat réel. En tenant compte du bénéfice réalisé en 1958 et en y ajoutant la moitié de la plus-value ressortant de la cession partielle, la somme obtenue est nettement inférieure au déficit ressortant de la déclaration de 1957, déficit d'ailleurs accepté par l'administration après contrôle d'ensemble. Si ce redevable avait fait option, le bénéfice et la plus-value seraient annulés par les déficits antérieurs. En l'absence de cette option et en vertu des instructions, l'administration accepte de ne pas fixer le forfait pour l'exercice 1958 mais entend taxer à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive la moitié de la plus-value réalisée. Cette interprétation rigoureuse replacerait le contribuable dans les difficultés desquelles il a voulu sortir honorablement. Il demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, dans un souci d'équité, d'imputer, avant toute taxation, la plus-value réalisée sur les déficits antérieurs au même titre que le bénéfice forfaitaire d'exploitation.

390. — 20 octobre 1959. — M. Pierre de Chevigny ayant pris connaissance du projet de loi présenté par le Premier ministre et divers ministres, complétant le code rural, en ce qui concerne les semis et les plantations d'arbres forestiers dans certaines zones, demande à M. le ministre de l'agriculture si la proximité immédiate des maisons d'habitations ne devrait pas être considérée en tout cas, comme faisant partie des régions déterminées par décret où la demande d'autorisation de plantations au préfet est prévue. Cette mesure permettrait d'empêcher certaines plantations qui coupent totalement la vue des maisons, et chalets de vacances, notamment dans les régions touristiques. Il s'agit de protéger les sites en même temps que de répondre au désir de nombreuses municipalités, notamment en moyenne et basse montagne.

393. — 20 octobre 1959. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des armées l'atteinte qui risque, selon lui, d'être portée au principe fondamental des droits des bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 mars 1928, complétées par celles de la loi du 18 mars 1955 et de l'ordonnance du 12 juillet 1958, au regard de l'attribution des sursis pour études, dès lors, d'une part, que ces dispositions se sont trouvées altérées, sinon en droit, du moins en fait, par l'instruction du 11 août 1959, relative à l'attribution desdits sursis, elles-mêmes modifiées par diverses circulaires ou lettres administratives, créant ainsi une situation de confusion juridique gravement préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires du sursis; d'autre part, que placés devant cette indétermination des règles applicables aux cas d'espèces, les conseils de révision seront exposés, en agissant comme de véritables instances administratives, à donner des solutions contradictoires à des cas identiques et à engendrer par là même les conditions d'un contentieux qui exposera ceux qui en seront affectés à un véritable déni de justice. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser: 1^o sur la base de quelles règles juridiques et sur quels critères tirés de ces règles les conseils de révision doivent fonder leur jugement; 2^o si les conseils de révision seront assistés de personnalités compétentes de l'Université, en vue d'éclairer les décisions de ces conseils qui appliqueront les règles et les critères aux différents cas d'espèces.

394. — 20 octobre 1959. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître quelles sont actuellement les dispositions financières qui régissent les établissements cinématographiques. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît qu'une majoration du prix des places avait été rendue obligatoire pour assurer le financement du Centre du cinéma, au titre de la loi d'aide. Cette loi d'aide devant, paraît-il, être supprimée très prochainement, doit-on admettre que les exploitants pourront automatiquement soit diminuer le prix des places de cette majoration en partie ou en totalité, soit maintenir à leur profit la majoration destinée à l'origine à un financement particulier destiné à aider le cinéma français.

395. — 20 octobre 1959. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les maires ne peuvent établir des certificats d'hérédité pour la perception d'arrérages de pensions et retraites dus au décès que dans la limite maximum de 50.000 F. Or, il arrive que des retraités décèdent à quelques heures de l'échéance d'un trimestre, et les arrérages étant alors supérieurs à 50.000 F, le recours aux notaires devient indispensable, et cette procédure entraîne parfois des frais importants. Il lui demande: 1^o si, dans ce dernier cas, le règlement aux ayants droit des arrérages au décès peut être considéré comme un héritage et entraîner le paiement de droits de succession compte tenu que, le plus souvent, ces sommes représentent un remboursement des dépenses engagées pour le retraité ou pensionné par les personnes lui ayant procuré l'hébergement et les soins nécessaires à son état; 2^o s'il n'envisage pas de relever le plafond de 50.000 F pour l'établissement des certificats d'hérédité par les maires.

396. — 20 octobre 1959. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de la construction** que certains commerçants ou artisans sinistrés, qui n'ont pu reprendre leur activité après la guerre en raison de leur âge, de leur état de santé ou simplement des conséquences de plusieurs années de difficultés, ne peuvent percevoir les indemnités de dommages de guerre parce n'ayant pas « reconstruit ». Ceux qui possédaient un véhicule automobile et qui se trouvent dans la situation susmentionnée voient leurs demandes d'indemnités rejetées parce que ne pouvant justifier de « l'usage professionnel » du véhicule. Or il s'agit souvent de personnes âgées et privées de ressources suffisantes qui trouveraient, dans l'indemnisation de leurs biens perdus, de quoi améliorer leurs pénibles conditions d'existence. Il lui demande s'il n'envisage pas d'indemniser bientôt cette catégorie de sinistrés.

397. — 20 octobre 1959. — **M. Paul Mistral** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: l'article 200 du code général des impôts dispose que les plus-values réalisées en fin d'exploitation, la cession intervenant plus de cinq ans après l'achat ou la création du fonds, sont taxées au taux réduit de 6 p. 100 (actuellement 6,60 p. 100); il a été admis d'autre part (cf. Doctrine administrative exprimée en matière de forfait rép. ministérielle à M. Lemaire, député, J. O. 5 mars 1958, Débats A. N., p. 1223, n° 9890) que le taux réduit est applicable aux éléments acquis moins de cinq ans avant la cession. Il lui demande si cette dernière disposition est applicable dans le cas suivant. Apport à une société anonyme à constituer, de l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles, à l'exclusion d'un élément incorporel qui serait cédé d'une manière concomitante à une tierce entreprise, cet élément, acquis depuis moins de cinq ans, est susceptible d'une exploitation séparée.

398. — 20 octobre 1959. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: M. X... est propriétaire d'une forêt. En exécution du décret n° 47-371 du 3 mars 1947, il a souscrit avec le fonds forestier national un contrat d'exécution de travaux de reboisement prévu par les articles 5, 9 et 10 dudit décret. Les travaux sont terminés. Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques, en sorte que la propriété se trouve soumise au régime forestier jusqu'au remboursement éventuel du coût des travaux. M. X... envisage l'apport de cette société à une société civile agricole à charge par la société de prendre les lieux et place du propriétaire relativement au contrat souscrit. Il lui demande si l'apport de cette propriété doit être considéré, en ce qui concerne le contrat de travail, comme un apport à titre onéreux passible du droit de vente immobilier, ou si la nature spéciale de ce contrat ne doit pas le faire considérer comme une servitude grevant la propriété et comme telle non passible du droit d'apport.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

157. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il entend continuer la lutte pour l'éradication de la tuberculose bovine; 2° si sa réponse à cette première question est affirmative, comment il entend financer cette opération, car il apparaît que les crédits actuellement répartis aux divers départements sont déjà nettement insuffisants pour subvenir à la fois: à l'indemnisation pour pertes d'animaux abattus; aux frais entraînés par les opérations de contrôle sur les animaux déjà inscrits dans les groupements de défense sanitaire: à la désinfection des étables et à leur réaménagement; 3° il existe encore de nombreuses exploitations non contrôlées et des crédits complémentaires sont indispensables pour étendre le dépistage des animaux tuberculeux; sinon: a) la tuberculose bovine va se développer à nouveau et tous les efforts faits à ce jour auront été vains; b) notre production animale augmentant, tandis que notre consommation de viande diminue, que fera-t-on de la surproduction si l'on ne peut l'exporter, même dans les pays du Marché commun qui exigent la présentation d'animaux sains; 4° une taxe de 1,50 F par kilogramme de viande étant spécialement affectée à la prophylaxie de la tuberculose bovine, il lui demande quel a été le rendement de cette taxe au cours des deux exercices antérieurs et quel a été le montant des crédits alloués à la prophylaxie. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — 1° L'interruption de la lutte collective entreprise depuis plusieurs années contre la tuberculose bovine n'est pas envisagée. 2° Il est exact que les crédits annuels affectés au « fonds de prophylaxie » sont devenus insuffisants actuellement pour permettre l'assainissement complet du cheptel dans les délais compatibles avec les meilleurs espoirs de succès. Pour ne pas compromettre dans l'immédiat la continuité des interventions, M. le ministre des finances envisage l'inscription au budget de l'agriculture de 1960 un crédit supplémentaire de 1.500 millions de francs sous réserve que des mesures seraient prises afin de réduire à l'avenir les charges de l'Etat en cette matière par une contribution accrue des particuliers. Une étude est en cours pour rechercher une solu-

tion dans ce sens. 3° Au 1^{er} janvier 1959, 4.700.000 bovins, soit 25 p. 100 de l'effectif total étaient sous contrôle des services vétérinaires: a) dans le cas où les ressources supplémentaires nécessaires au développement normal de la lutte contre la tuberculose bovine ne seraient pas obtenues, les crédits actuellement attribués ne pourront servir qu'à protéger la fraction du cheptel assainie contre la contamination par l'autre fraction; b) l'expansion de la production de la viande est liée dans une certaine mesure aux possibilités d'exportation. Cette politique devrait sans doute être reconsidérée si l'état sanitaire de notre cheptel devenait tel qu'il ne permette en tout état de cause de fournir à nos clients étrangers les animaux qu'ils peuvent rechercher; ce risque n'existe cependant pas actuellement. Il n'en reste pas moins désirable de poursuivre au maximum l'effort d'assainissement entrepris mais l'ampleur de celui-ci est subordonnée aux disponibilités financières de mon département. 4° La loi n° 56-780 du 4 août 1956 (*Journal officiel* du 7 août 1956) a majoré de 1,50 F le tarif de la taxe de circulation qui est ainsi passé de 55 F à 56,50 F par kilogramme de viande abattue ce qui a permis de porter à 5 p. 100 du produit de la taxe de circulation le montant des crédits affectés à la prophylaxie des maladies des animaux. Les crédits affectés à la prophylaxie (ainsi d'ailleurs qu'à la régularisation du marché de la viande et de celui du lait) ont toujours été calculés, lors de la préparation du budget, sur l'évaluation du produit de la taxe de circulation et non sur des recettes effectivement recouvrées dont seuls les services du ministère des finances connaissent le montant réel en fin d'année. Pour 1957 et 1958 le produit présumé de la taxe et le prélèvement de 5 p. 100 effectué au litre du fonds de prophylaxie ont été respectivement, en millions de francs, de: 102.000, 5.100 (1957); 107.340, 5.367 (1958).

308. — **M. Paul Ribeyre** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la vive émotion causée dans les milieux agricoles à la suite de certaines informations d'après lesquelles le Gouvernement envisagerait la fusion du régime de la sécurité sociale agricole avec le régime général. Il demande si un projet de loi tendant à l'unification des régimes de sécurité sociale est en préparation et, dans l'affirmative, souhaiterait connaître les raisons d'une telle initiative qui priverait la mutualité sociale agricole de son autonomie, retirerait aux institutions professionnelles — dont l'agriculteur est à la fois l'administrateur et l'administré — leur principale raison d'être à un moment où les caisses mutualistes ont conscience à juste titre d'avoir tout mis en œuvre pour parvenir à une gestion prudente, sage et économique des intérêts qui leur sont confiés. (Question du 29 juillet 1959.)

Réponse. — A aucun moment le Gouvernement n'a envisagé de fusionner le régime de mutualité sociale agricole avec le régime de sécurité sociale des professions industrielles et commerciales. Bien au contraire, le Gouvernement se propose de demander au Parlement de confirmer l'autonomie du régime social agricole. En effet le projet de loi de finances qui vient d'être déposé prévoit la création d'un budget annexe des prestations sociales agricoles retraçant les recettes et les dépenses des régimes de mutualité sociale agricole. L'adoption de ce texte consacrerait sur le plan législatif l'autonomie du régime social agricole dont la tutelle reste confiée au seul ministre de l'agriculture.

322. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des armées** que d'après un communiqué paru dans la presse une récente décision a été prise visant les pères de famille de deux enfants qui sont maintenus sous les drapeaux six mois de plus que le temps prévu pour leur catégorie; que cette mesure aurait été prise afin de réduire les charges militaires des appelés n'appartenant pas à ces catégories et de libérer des effectifs supplémentaires; et, tenant compte de ces faits, lui demande: 1° sous quelle forme cette décision a été prise (décret, arrêté, décision administrative); 2° le nombre d'appelés touchés par cette mesure et les avantages qui en résultent pour l'armée; 3° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour compenser le préjudice qui sera porté aux familles dont le soutien sera maintenu six mois de plus sous les drapeaux avec la solde de 27 francs par jour (Question du 8 septembre 1959.)

Réponse. — 1° C'est en application des dispositions d'une décision ministérielle du 17 août 1959 que les pères de deux enfants seront maintenus sous les drapeaux pour une durée de six mois après l'exécution de leurs obligations légales d'activité; 2° Cette mesure va toucher environ 1.600 appelés, dont le maintien en Europe permettra l'envoi en Afrique du Nord d'un nombre équivalent de militaires non exemptés de servir sur ce territoire; 3° En l'état actuel de la réglementation, ces pères de deux enfants continueront à percevoir la solde spéciale des appelés en métropole, soit 30 francs par jour pour le soldat de 2^e classe. D'autre part, les familles percevront directement: les prestations familiales, dans les conditions habituelles; les allocations journalières d'aide sociale, dites « allocations militaires », payées sur le budget du ministère de la santé publique et de la population, dont les taux fixés par le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 représentent actuellement pour une famille de deux enfants: 43.000 francs par mois à Paris; 42.000 francs dans les communes de la banlieue parisienne; 41.000 ou 9.750 francs dans les autres communes selon qu'elles comptent plus ou moins de 5.000 habitants; 4° Des instructions ont été données pour que les cas sociaux résultant des mesures prescrites pour le maintien des pères de deux enfants soient examinés avec toute la bienveillance désirable.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

265. — **M. Paul Ribeyre** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un effort particulier a été fait en vue de favoriser la conversion des entreprises, la décentralisation industrielle et l'adaptation de la main-d'œuvre qui conditionnent une véritable politique d'expansion régionale. L'aide apportée a plus d'un million d'entreprises sous forme de prêts, de primes d'équipement, de bonifications d'intérêt, de subventions diverses et d'exonérations fiscales a permis de réaliser 150 milliards d'investissements et de créer 60.000 emplois nouveaux. Par la suite, le Gouvernement a voulu orienter les industriels vers un certain nombre de régions classées en « zones critiques ». Les entreprises, qui réalisent des investissements dans ces zones, reçoivent en plus de l'aide habituelle (prêts, bonification d'intérêt, réductions d'impôts) les avantages suivants : octroi d'une prime spéciale d'équipement pouvant atteindre 20 p. 100 du total des investissements réalisés; possibilité pour les collectivités locales de porter le taux d'exonération de la patente à 100 p. 100 pendant cinq ans. Cette aide particulièrement importante amène tout naturellement les industriels à se diriger vers ces zones, au détriment du reste du territoire. Le décret du 2 avril 1959 a accentué encore cette orientation en étendant le bénéfice de la prime spéciale d'équipement à des localités où un chômage particulièrement important est constaté ou prévisible à bref délai. Par ce dernier décret, le Gouvernement, en se référant au chômage provenant soit de la récession ou du déclin de certaines activités traditionnelles, place au premier plan de ses préoccupations le problème de l'emploi et non plus, comme à l'origine, la création ou la conversion d'entreprises, base de toute expansion régionale. On peut donc craindre que, pressé par la menace de récession et sensible aux seuls facteurs conjoncturels, il se soit très nettement orienté vers une politique à court terme de lutte contre le chômage, négligeant les objectifs plus lointains mais plus durables qui figurent dans les programmes d'action régionale destinés à redonner une impulsion nouvelle à la vie économique de nos provinces. Si l'on retient comme seul critère pour bénéficier de l'aide la plus forte de l'Etat un chômage particulièrement important, on porte un préjudice grave aux départements qui bien que connaissant un léger chômage, ne jouissent pas pour autant d'une santé économique florissante. En effet, s'ils comptent peu de chômeurs, c'est parce qu'ils souffrent d'un mal encore plus grave : la dépopulation. C'est parce qu'il n'y a pas suffisamment d'offres d'emplois que les jeunes quittent ces régions pour trouver de l'embauche dans les grands centres industriels (régions parisienne, lyonnaise, marseillaise, etc.), et s'ils deviennent un jour chômeurs, ce n'est pas dans leur département d'origine. L'implantation et le développement de nouvelles usines proches des départements en voie de dépopulation ne pourront que constituer une attraction supplémentaire pour la jeunesse. En accélérant cet exode, ces nouvelles mesures et plus précisément le décret du 2 avril 1959 risquent donc de porter le préjudice le plus grave à l'équilibre économique si précaire des départements qui, chaque année, voient diminuer leur population active. Il apparaît donc indispensable de créer des emplois nouveaux dans les départements en voie de dépopulation, au même titre que dans les régions menacées par le chômage. Des zones susceptibles de convenir à l'implantation de certaines industries entrant dans le cadre des programmes d'action régionale doivent être définies à l'intérieur de ces départements. Elles constitueront de véritables « zones d'ancrage » où se fixera la main-d'œuvre sur le point de quitter ces régions. Aussi, dans ce but, il lui demande si l'aide de l'Etat, prévue par le décret du 2 avril 1959, peut être étendue aux opérations qui, bien que réalisées dans des zones où n'existe pas un chômage exceptionnel dû aux fermetures d'usines ou à des réductions d'activités, sont susceptibles de maintenir sur place la jeunesse arrivée à l'âge de travailler et pour laquelle n'existent pas d'offres d'emplois suffisantes. (Question du 20 juillet 1959.)

Réponse. — Le décret n° 59-183 du 2 avril 1959 relatif à l'octroi de la prime spéciale d'équipement donne la possibilité d'attribuer celle-ci, lorsque l'évolution de la situation, de l'emploi le justifie, en dehors des zones définies, en application du décret du 30 juin 1955, par arrêté ministériel ou par les programmes d'action régionale. En fait, cette nouvelle procédure est destinée à donner au Gouvernement les moyens de faire face, dans les conditions de rapidité désirables, à une extension brutale du chômage. Elle doit conserver un caractère tout à fait exceptionnel : c'est seulement dans les localités où un chômage particulièrement important vient à survenir soudainement ou lorsqu'il est prévisible à brève échéance que le Gouvernement se réserve de la mettre en œuvre. Le décret du 2 avril 1959 ne permet donc nullement de venir en aide d'une façon permanente aux agglomérations où subsiste un sous-emploi habituel et où l'action à mener doit résulter de mesures à long terme. Encore moins permet-il de pallier les difficultés que connaissent les régions où les activités traditionnelles sont en déclin et où l'agriculture ne peut occuper toute la main-d'œuvre disponible. Mais il est bien évident que ce décret n'a pas pour effet de porter atteinte aux principes essentiels de la politique d'action régionale tels qu'ils ont été définis par les textes du 30 juin 1955. C'est ainsi que les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire tendent à coordonner, dans un cadre régional, les initiatives privées et publiques et notamment l'activité des diverses administrations, en vue d'une meilleure utilisation des possibilités humaines et des ressources économiques de ces territoires. Dans le même esprit le concours financiers de l'Etat continue à être dispensé, sous forme de prêts, de bonifications d'intérêt, de primes spéciales d'équipement et d'exonérations fiscales, pour favoriser la décentralisation d'entreprises parisiennes et la conversion, la concentration ou la spécialisation d'entreprises régionales. Au premier rang des objectifs poursuivis, figure la recherche d'un certain équilibre démographique impliquant le plus souvent un arrêt ou un ralentissement des départs

et pour ce faire un accroissement des possibilités d'emploi pour la main-d'œuvre locale. D'autre part, la solution la meilleure aux problèmes de développement de certaines régions peut ne pas consister à implanter des industries mais plutôt à faire évoluer les structures générales ou particulières de l'activité économique, avec la préoccupation de ne pas figer l'implantation des moyens de production et de la population.

271. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles sont, pour la France et pour l'Algérie, séparément, les surfaces de vignes supprimées par l'amendement Brière (en tenant compte de cet amendement sur la reconstitution des arrachages quinquennaux et autres) ; 2° quelles seraient ces surfaces supprimées si l'amendement Brière n'avait pas été annulé en 1942 et si son effet avait porté sur la totalité des vignobles. (Question du 20 juillet 1959.)

Réponse. — 1° Les superficies arrachées et dont la replantation est interdite en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1934, dit amendement Brière, s'élèvent au total à 29.697 hectares, y compris les arrachages assortis d'engagements temporaires de non-replantation (quindécennaux, quinquennaux ou décennaux). Ce chiffre comprend, à concurrence de 9.649 hectares, les surfaces arrachées sans indemnité, le surplus, soit 20.048 hectares, représente les arrachages effectués contre indemnités. La répartition de ces surfaces entre les départements métropolitains et les départements algériens est la suivante :

	ARRACHAGES sans indemnité.	ARRACHAGES avec indemnité.	TOTAL
France	3.418 ha.	7.634 ha.	11.052 ha.
Algérie	6.231 ha.	12.414 ha.	18.645 ha.
Total	9.649 ha.	20.048 ha.	29.697 ha.

2° L'article 2 (2°) de la loi du 17 avril 1942 qui a abrogé l'article 8 de la loi du 24 décembre 1934 n'a pas eu d'effet rétroactif. Il s'ensuit que les plantations supprimées en vertu du texte abrogé ne pouvaient pas être reconstituées après la promulgation de la loi du 17 avril 1942. Dès lors, les superficies mentionnées au 1° ci-dessus ne se trouvent pas affectées par l'abrogation de l'amendement Brière. Par contre, elles devraient être réduites à concurrence des superficies cédées à l'institut des vins de consommation courante pour indemnisation dans les conditions prévues au décret du 23 novembre 1954 : les statistiques de l'administration des contributions indirectes ne permettent pas actuellement de connaître ces superficies.

287. — **M. Modeste Legoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître le montant des charges assumées par l'Etat en 1958 en matière d'aide au commerce extérieur en distinguant : aide à l'exportation (subventions et détaxations) pour les produits industriels d'une part, pour les produits agricoles d'autre part et pour exportations diverses ; aide à l'importation (ristourne sur droits de douane et suspension totale ou partielle des droits de douane) pour les produits industriels d'une part, et pour les produits agricoles d'autre part. (Question du 21 juillet 1959.)

Réponse. — I. — Aide à l'exportation. — Les exportations françaises se sont élevées en 1958 à 1.347 milliards. A ce résultat les produits agricoles ont concouru pour environ 140 milliards. En matière d'aide à l'exportation, l'Etat a assumé directement pour cette même année les charges suivantes :

1° Pour les produits industriels :	
Remboursement des charges sociales et fiscales.....	18.570 millions.
Liquidation des garanties de prix contre les hausses excessives des prix français.....	22.658 —
Total	41.228 millions.

Il convient de remarquer qu'en raison des délais de liquidation des remboursements et de la garantie de prix, les sommes susmentionnées sont affectées à des opérations d'exportation intéressant plusieurs années consécutives et ne peuvent être utilement rapprochées du montant des exportations françaises de 1958. Il est en outre rappelé que de ces deux procédures, la première a définitivement pris fin le 15 février 1958, l'autre, depuis qu'ont été décidées les mesures monétaires du 28 décembre 1958 n'entraîne pratiquement plus la charge budgétaire résultant de la liquidation des garanties accordées antérieurement à cette date dont le nombre diminue *pro rata temporis*.

2° Pour les produits agricoles et les matières premières textiles. — Les différents fonds de garantie, d'assainissement ou d'encouragement existant bénéficient de dotations budgétaires globales qui ne sont affectées que partiellement au soutien des exportations. La charge budgétaire imputable, pour 1958, aux encouragements au

commerce extérieur accordés sur chacun de ces fonds peut être analysée comme suit :

Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (fruits et légumes).....	300 millions.
Fonds d'assainissement du marché de la viande....	1.000 —
Caisse interprofessionnelle d'exportation des sucres.	3.090 —
Aide aux céréales.....	11.250 —
Fonds d'assainissement du marché des produits laitiers	3.000 —
Fonds d'encouragement à la production textile....	200 —
Total	18.840 millions.

Pour apprécier justement les charges assumées par l'Etat en matière d'aide à l'exportation, il faudrait par ailleurs ajouter aux sommes précédemment mentionnées le montant, difficile à chiffrer, de certaines aides fiscales intéressant les opérations de commerce extérieur, telles que l'exonération de la T. V. A. et de la T. P. S. pour les opérations d'exportation, la déduction du bénéfice imposable des dépenses d'études et de prospection relatives à l'établissement industriel à l'étranger, et les avantages fiscaux liés à la possibilité réservée aux exportateurs d'effectuer des amortissements accélérés. Une évaluation précise de ces avantages nécessiterait une étude spéciale dont les résultats ne pourraient être communiqués avant un certain délai. Il convient d'observer qu'ils ne constituent pas pour le Trésor une charge directe mais un manque à gagner, qui n'est d'ailleurs que provisoire en ce qui concerne la déduction du bénéfice imposable des dépenses relatives à l'établissement industriel à l'étranger. Sur le plan de la concurrence internationale, il ne peut être fait état comme aide à l'exportation des ces exonérations et détaxes qui ont leur équivalent dans la plupart des pays industriels partenaires de la France.

II. — Aide à l'importation. — Le montant des droits de douane auxquels le Gouvernement a renoncé au cours de l'année 1958, par le jeu d'une suspension totale ou d'une réduction partielle, est indiqué dans le tableau ci-après. Il est fait observé qu'il ne s'agit pas à proprement parler de subventions puisque les suspensions ou réductions de droits de douane dont il s'agit ont été prononcées soit dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de prix sur le marché intérieur, soit pour faciliter l'approvisionnement d'industries nationales qui doivent obligatoirement se procurer à l'étranger les matières premières qui leur sont indispensables.

NUMEROS des chapitres du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT (en milliers de francs).
1	Animaux vivants.....	851.676
2	Vianes et abats comestibles.....	2.565.072
3	Poissons, crustacés et mollusques.....	12.469
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel.....	35.563
5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.....	59.201
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.....	732.691
8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons	752.098
10	Céréales	2.243.536
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten, inuline.....	61.984
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; paille et fourrages.....	1.014.561
15	Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	1.172.122
16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.....	48.380
17	Sucres et sucreries.....	6.063.016
18	Cacao et ses préparations.....	952.822
23	Ecdusid et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.....	620.304
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.....	178.499
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.....	55.710
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes.....	125.931
29	Produits chimiques organiques.....	963.506
30	Produits pharmaceutiques.....	144.252
31	Fragrances.....	126.832
32	Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres	8.582

NUMEROS des chapitres du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT (en milliers de francs).
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie et de toilette et cosmétiques....	10.685
39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.....	18.521
40	Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.....	6.103
41	Peaux et cuirs.....	14.357
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois....	2.228.980
47	Matières servant à la fabrication du papier....	8.511.408
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.....	2.820.161
49	Articles de librairie et produits des arts graphiques	36.562
50	Soie, bourre de soie et bourrette de soie.....	1.175
51	Textiles synthétiques ou artificiels continus..	27.248
55	Colon	37.977
57	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.....	7.204
58	Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; etc.....	255.232
63	Friperie, drilles et chiffons.....	17.405
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.....	35.014
69	Produits céramiques.....	80.671
71	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie.....	75.144
73	Fente, fer, acier	98.274
75	Nickel	290.695
83	Ouvrages divers en métaux communs.....	12.399
84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	1.684.583
85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques....	18.793
88	Navigation aérienne.....	3.119.140
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux.....	133.502
92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils.....	18.696

INTERIEUR

279. — M. Georges Lamousse expose à **M. le ministre de l'intérieur** que différentes administrations ont à leur disposition un personnel téléphoniste dont les grilles indiciaires sont définies par l'annexe I au décret n° 57-174 du 16 février 1957, que le ministère de l'intérieur comporte un service de transmissions dont les agents sont classés en quatre groupe hiérarchisés, que la direction générale de la sûreté nationale utilise pour l'exploitation de ses standards, dont certains comprennent jusqu'à 1.000 lignes, des personnels de divers corps et lui demande en conséquence : 1° le nombre d'agents des corps actifs effectuant de tels travaux; 2° le nombre d'agents des cadres administratifs de la sûreté nationale (agents de bureau, commis) remplissant les fonctions de téléphoniste, standardiste, surveillant de standard; 3° les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie d'agents dont les dispositions statutaires ne répondent pas à la spécialité qu'ils ont acquise et aux responsabilités qui leur incombent. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° 94 agents des corps actifs de la sûreté nationale exercent les fonctions de standardiste. La plupart d'entre eux sont des agents dont l'aptitude physique est momentanément diminuée par suite de maladie ou d'accident survenu en service; 2° 69 fonctionnaires et agents des cadres administratifs de la sûreté nationale sont chargés des fonctions d'opérateur de standard; 3° le ministère de l'intérieur s'emploie actuellement à normaliser la situation du personnel des cadres d'exécution des préfectures occupant les fonctions de standardiste, grâce à une intégration dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne les personnels de la sûreté nationale, une étude est actuellement entreprise en vue d'examiner s'il est possible d'envisager une normalisation de leur situation et, dans l'affirmative, d'en déterminer les conditions.

332. — M. Camille Vallin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 porte tableau indicatif des emplois communaux; qu'aux termes de la circulaire ministérielle n° 124 du 20 mars 1959 et selon estimation de l'autorité de

tutelle, « la création d'un emploi particulier non prévu au tableau type, peut être envisagée dans la mesure où une nécessité impérieuse se justifie » et lui demande: 1° si, en vertu de l'article 503 du code municipal, il appartient bien au conseil municipal de fixer, par délibération (soumise à approbation) les conditions de recrutement pour l'accès à cet emploi; 2° s'il est possible à l'autorité de tutelle de modifier cette délibération par une approbation sous réserve; 3° si, en l'absence de dispositions particulières, l'autorité de tutelle peut imposer d'autres règles de recrutement que celles fixées par le conseil municipal. (Question du 22 septembre 1959.)

Réponse. — 1° Si l'article 503 du code de l'administration communale confie bien au conseil municipal le soin de fixer par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois, ces dispositions ne peuvent cependant être dissociées de celles de l'article 505 du même code qui charge le ministre de l'intérieur d'arrêter « la liste des diplômes et les programmes des concours pour l'accès à certains emplois ». Il en résulte qu'un conseil municipal doit fixer les conditions d'accès aux différents emplois de la commune en tenant compte des règles générales de recrutement prévues par le ministre de l'intérieur; 2° Dès l'instant où certaines clauses d'une délibération qui lui est soumise apparaissent contraires à la réglementation en vigueur, l'autorité de tutelle ne peut que refuser l'approbation en précisant les motifs de sa décision; 3° si les conditions de recrutement adoptées par un conseil municipal pour un emploi communal qui n'a fait l'objet d'aucune disposition réglementaire sont plus favorables que celles obligatoirement exigées pour des emplois équivalents ou situés dans la hiérarchie à un niveau voisin, l'autorité de tutelle ne saurait les accepter et doit demander leur mise en harmonie avec les dispositions générales.

JUSTICE

301. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la justice que l'article 2 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 complète ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 799 du code rural qui a trait au droit de préemption du preneur à bail d'un bien rural vendu par adjudication: « le bénéficiaire du droit de préemption fait connaître sa décision par ministère d'huissier; l'exploit est annexé au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci »; qu'avant cette ordonnance, lorsque l'adjudication avait eu lieu devant notaire, le preneur désirent exercer son droit de préemption et se substituer à l'adjudicataire se présentait devant ce notaire et faisait constater sa décision par un acte à la suite du procès-verbal d'adjudication, et remplissait en conséquence les conditions exigées par le cahier des charges que le silence du preneur était également constaté par un acte à la suite de ce procès-

verbal et à la requête de l'adjudicataire; que ces actes étaient publiés au bureau des hypothèques en même temps que l'adjudication; et lui demande: 1° si l'article 2 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 ne s'applique qu'aux jugements d'adjudication rendus par les tribunaux, ou bien à toutes les adjudications; 2° et, dans ce dernier cas: a) comment le notaire ayant procédé à l'adjudication pourra certifier l'identité du préempteur conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 en vue de la publicité foncière, identité qu'il pourra ignorer totalement si l'exploit d'huissier ne comporte pas l'état civil exact de l'intéressé et les justifications nécessaires; b) quelle sera la procédure à suivre par le notaire si l'huissier qui signifiera la décision du preneur de se substituer à l'adjudicataire ne remplit pas en même temps au lieu et place de son requérant les conditions exigées par le cahier des charges (paiement comptant du prix et consignation des frais, notamment); c) comment doit être constaté le silence du preneur; 3° quelle serait la valeur de l'acte constatant l'exercice du droit de préemption par devant notaire c'est-à-dire comme par le passé. (Question du 27 juillet 1959.)

2° réponse. — Les questions posées appellent, sous la réserve expressée de l'interprétation souveraine des tribunaux, les réponses suivantes: 1° le but de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, en tant qu'elle a complété l'article 799 du code rural, est de faciliter la publication au fichier immobilier de la décision du preneur, compte tenu du fait que les éléments relatifs à l'identité dudit preneur seront indiqués dans un exploit d'huissier, d'une manière plus claire et plus précise qu'ils ne l'étaient habituellement lorsque la décision était notifiée par lettre manuscrite. En conséquence, le notaire a la faculté de ne requérir que la publication de l'exploit, sans être obligé d'établir un acte destiné à constater la décision du preneur et contenant les éléments relatifs à l'identité de ce dernier; 2° a) l'exploit doit indiquer l'identité du preneur conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, puisqu'il est précisément destiné à être publié au fichier immobilier. Si le notaire croit néanmoins devoir établir un acte séparé, il lui appartient de demander au preneur, dans l'intérêt duquel il agit, de lui donner les renseignements nécessaires; b) avant comme depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, le notaire doit requérir la publication de la décision du preneur indépendamment du fait que celui-ci a ou non satisfait aux conditions du cahier des charges de l'adjudication. Sauf dans le cas où le preneur aurait donné à l'huissier un mandat exprès à cet effet, l'huissier n'a pas à intervenir dans l'exécution des obligations du preneur; c) aucune disposition légale ou réglementaire ne rend obligatoire la publication au fichier immobilier d'un acte constatant le silence du preneur. Le notaire a bien entendu la faculté de la constater comme par le passé; 3° l'ordonnance du 9 janvier 1959 n'a aucune incidence sur la valeur de l'acte constatant l'exercice du droit de préemption par-devant notaire.